



## Conditions Générales de Services d'Investissement

### Activités de Marchés



29 avril 2024

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre préliminaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Définitions .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet.....	7
Article 2 : Mandataires – personnes habilitées.....	7
Article 3 : Classification et évaluation du Client.....	8
3.1. Classification du Client.....	8
3.2. Evaluation du caractère approprié des services d’investissements fournis.....	8
Article 4 : Ouverture et fonctionnement de compte .....	9
<b>Chapitre 1 : Modalités de réception-transmission et exécution d’ordres.....</b>	<b>10</b>
Article 5 : La transmission et la prise en charge des ordres .....	10
5.1. Modalités et conditions de passation des Ordres .....	10
Article 6 : Exécution des Ordres par le Prestataire.....	11
6.1. La politique d’exécution et de sélection du Prestataire.....	11
6.2. Modalités d’exécution des Ordres par le Prestataire.....	12
6.3. Cas particulier de la transmission – exécution par voie électronique .....	13
6.4. Avis d’opéré / Confirmation .....	14
Article 7 : Contestation des conditions d’exécution d’un ordre .....	15
Article 8 : Couverture des positions .....	15
Article 9 : Compensation.....	16
Article 10 : Cas des opérations dites « opérations de stockage » .....	16
Article 11 : Services d’Aide à la Décision d’Investissement .....	16
Article 12 : Défaillance .....	17
En cas de Défaillance imputable au Prestataire, et sur production des justificatifs correspondants, celui-ci pourra couvrir le Client des préjudices matériels directs que lui aura causé ce Défaut, à l'exclusion de la perte de chance et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une assemblée générale. ....	17
Article 13 : Obligation de déclaration des transactions et obligation de transparence.....	17
<b>Chapitre 2 : Conseil en Investissement.....</b>	<b>18</b>
Article 15 : Evaluation de l’adéquation du Conseil en Investissement .....	18
<b>Chapitre 3 : Dispositions diverses.....</b>	<b>19</b>
Article 16 : Obligations du Prestataire .....	19
Article 17 : Déclarations et obligations du client .....	20
Article 18 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité .....	21
Article 19 : Transactions suspectes .....	21
19.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	21
19.2. Lutte contre les abus de marché .....	22
Article 20 : Gestion des conflits d’intérêts.....	22

Article 21 : Enregistrement téléphonique et électronique .....	22
Article 22 : Mode de preuve.....	22
Article 23 : Rémunération et information relative aux coûts et frais .....	23
Article 24 : Traitement des données à caractère personnel .....	23
Article 25 : Communications / Notifications.....	23
Article 26 : Régime des Conditions Générales.....	24
Article 27 : Durée et résiliation des Conditions Générales .....	24
Article 28 : Loi applicable.....	25
Article 29 : Attribution de compétence .....	25
Annexe 126 .....	26
Annexe 2 : Informations synthétiques relatives aux instruments financiers et à leurs risques.....	28
Annexe 3 : Service de Déclaration Réglementaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Préambule

Les présentes Conditions Générales sont mises à la disposition du client (ci-après le « Client ») par le Crédit Mutuel Alliance Fédérale (ci-après « le Prestataire ») et ont vocation à régir les relations entre le Client et le Prestataire dans le cadre de la fourniture par celui-ci au Client de Services d'Investissement portant sur des Instruments Financiers et tels que définis ci-après. Ces Conditions Générales remplacent toute convention portant sur des Services d'Investissement antérieure qui aurait été conclue avec le Client.

Dans le cadre de la fourniture de ces Services d'Investissement par le Prestataire, des conditions particulières ou des contrats-cadres de Place peuvent également s'appliquer au Client (« les conditions spécifiques »). En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et celles de conditions spécifiques, les termes de ces dernières prévaudront.

Les dispositions des présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être mises à jour par le Prestataire et cette mise à jour fera l'objet d'une publication sur le site internet du Prestataire. Le Client sera informé de ladite mise à jour. Le Client est ainsi invité à consulter le site internet du Prestataire pour connaître la dernière version à jour des Conditions Générales.

Sur simple demande auprès du Prestataire, le Client de détail au sens de la Directive 2014/65/UE pourra se voir délivrer une version papier des présentes Conditions Générales.

## Chapitre préliminaire

### Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes employés ont la signification suivante :

- **AMF** : Autorité des Marchés Financiers.
- **RG AMF** : Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- **CMF**: Code Monétaire et Financier.
- **Compte** : Le ou les comptes ouverts dans les livres du Prestataire ou auprès de toute autre entité, au nom du Client sur lesquels figurent des espèces et/ou des Instruments Financiers et sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations du Client par le biais d'écritures de débit et de crédit.
- **Confirmation** : Document ou message émis par le Prestataire ou par un système électronique le cas échéant précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.
- **Conseil en Investissement** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 5° du CMF comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

- **Conservateur** : Tout prestataire teneur de compte conservateur au sens du RG AMF chargé de conserver les avoirs du Client et avec lequel les Instruments Financiers et/ou espèces enregistrés par le Prestataire au(x) compte(s) du Client font l'objet d'un Règlement.
- **Conditions Générales** : Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes.
- **Contrat Dérivé de gré à gré** : Désigne un Dérivé tel que défini à l'article 2(7) d'EMIR.
- **CSDR** : Signifie le Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, complété par les Règlements délégués (UE) 2017/389 et 2018/1229, tels que modifiés ou remplacés.
- **Défaillance** : Inexécution partielle ou totale d'un Règlement entre le Prestataire et un Conservateur agissant pour le compte du Client au jour prévu par les règles applicables à la Transaction faisant l'objet dudit Règlement, quelle que soit la cause de cette inexécution et notamment tout défaut de règlement tel que défini à l'article 2 de CSDR
- **Dérivé** : A la signification qui lui est donnée à l'article 2(5) d'EMIR
- **Dépositaires Centraux** : Désigne les dépositaires centraux de titres agréés par une autorité compétente au sens de CSDR.
- **Directive 2014/65/UE** : Directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MIFID »), et telle qu'amendée.
- **Exécution d'ordre pour le compte de tiers** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 2° du CMF comme le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers.
- **EMIR** : Signifie le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, daté du 4 juillet 2012, tel que modifié ou remplacé.
- **ESMA** : Signifie l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*).
- **Instruments Financiers** : Instruments financiers visés aux articles L. 211-1 du CMF dont notamment:

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote d'une société;
  - les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
  - les contrats financiers tels que visés à l'article D211-1 A du CMF
- **Indemnités** : Désigne tous frais, coûts, débours, pénalités et sanctions pécuniaires résultant de l'application du mécanisme de sanction prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de CSDR.
- **Jour ouvré** : tout jour d'ouverture des locaux du Prestataire
- **Lieu(x) d'Exécution** : Tout lieu sur lequel les Ordres du Client sont exécutés conformément à la politique d'exécution et de sélection du Prestataire. A noter que le Prestataire, qui est agréé au titre de la Négociation pour compte propre et qui à cet effet exécute certains ordres de ses clients face à son compte propre, est considéré comme un Lieu d'Exécution au sens de la présente définition.
- **Liquidation** : Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur la même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou l'ensemble de Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.
- **Meilleure exécution** : Obligation du Prestataire de prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, dans les conditions définies aux articles 27 de la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014, L. 533-18 du CMF et conformément à la politique d'exécution du Prestataire.
- **Négociation pour compte propre** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 3° du CMF comme le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs Instruments Financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de conclure des Transactions.
- **Ordre** : Instruction donnée par le Client au Prestataire en vue de négocier pour son compte sur les Lieux d'Exécution.
- **Placement d'instruments financiers avec engagement ferme** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 6-2° du CMF comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les Instruments Financiers non placés.

- **Placement d'instruments financiers sans engagement ferme :** Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 7° du CMF comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.
  - **Position(s) :** Engagement(s) résultant d'une Transaction.
  - **Position Globale :** Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s) du Client.
  - **Prise ferme d'instruments financiers :** Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 6-1° du CMF comme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des Instruments Financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de procéder à leur vente.
  - **Procédure de traitement des réclamations :** Procédure selon laquelle le Prestataire traite les réclamations adressées par ses Clients et conformément aux dispositions du RG AMF.
  - **Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO) :** Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 1° du CMF comme le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des Instruments Financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.
  - **Référentiel Central :** Personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements des instruments dérivés, des opérations de financement de valeurs mobilières ou de tout autre produit pertinent spécifié au sein de l'Annexe 3 applicable et enregistré comme tel conformément à la législation applicable.
  - **Recherche :** matériel ou services tels que définis par l'article 314-21 du RG AMF
- Règlement :** Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transaction(s).
- **Service(s) :** Les services objets des présentes Conditions Générales (Services d'Investissement et Services Connexes).
  - **Services Connexes :** Les services que le Prestataire pourra fournir tels que définis à la section B de l'Annexe 1 de la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014.

- **Services d'Investissement** : Les services d'investissement que pourra fournir le Prestataire au Client et objets des présentes Conditions Générales à savoir :
  - Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
  - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO);
  - Négociation pour compte propre ;
  - Conseil en Investissement ;
  - Prise ferme d'instruments financiers ;
  - Placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
  - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
  
- **Service de Déclaration Réglementaire** : Désigne l'Annexe 3 des présentes Conditions Générales.
  
- **Teneur de compte-conservateur** : Le prestataire qui fournit le service connexe de Tenue de Compte-conservation.
  
- **Tenue de compte-conservation** : Service connexe aux services d'investissement prévu à l'article L. 321-2, 1° du CMF.
  
- **Transaction** : Toute opération d'achat, de vente, de placement ou de souscription d'Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

### **Article 1 : Objet**

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire pourra fournir au Client le(s) Service(s) d'Investissement et/ou Connexes tels que définis ci-dessus portant sur les Instruments Financiers et pour lesquels il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 Rue Taitbout, 75009 Paris.

Toutefois, le Prestataire se réserve la possibilité de refuser à sa seule discrétion toute opération portant sur des Instruments Financiers sur lesquels il lui est interdit de traiter en vertu de dispositions légales/réglementaires qui l'exposeraient à des sanctions ou en cas d'impossibilité matérielle technique du Prestataire.

Le Client est invité à se rapprocher du Prestataire dans le cas où il souhaiterait bénéficier des services de Prise ferme d'instruments financiers et/ou de Placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.

### **Article 2 : Mandataires – personnes habilitées**

La liste des personnes habilitées par le Client à donner des instructions pour son compte est fournie par acte séparé. Elle précise le cas échéant la nature des instructions que chaque personne est habilitée à donner.

Le Client notifie le Prestataire par écrit dans les meilleurs délais de toute modification apportée à cette liste. La modification ainsi notifiée ne devient opposable au Prestataire que le

surlendemain du jour où il a reçu cette information. A défaut d'une telle notification par le Client, le Prestataire ne peut être tenu responsable des opérations réalisées à la demande d'une personne qui ne serait plus habilitée par le Client à transmettre des Ordres pour son compte.

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte et qui est susceptible de ce fait d'engager sa responsabilité, a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux Instruments Financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

### **Article 3 : Classification et évaluation du Client**

#### **3.1. Classification du Client**

3.1.1. En application de la réglementation, le Client est informé qu'il fera l'objet d'une classification par acte séparé dans une des catégories suivantes par le Prestataire, au sens de la Directive 2014/65/UE :

- Clients non-professionnels ;
- Clients Professionnels ;
- Contreparties Eligibles.

3.1.2. Il est informé de son droit de demander une catégorisation différente de celle définie par le Prestataire. Toutefois, il revient in fine au Prestataire d'accepter ou non la demande de changement de catégorisation du Client. Les conditions dans lesquelles cette demande peut être faite par le Client, et les conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection sont celles précisées aux articles D 533-4 et suivants du CMF.

#### **3.2. Evaluation du caractère approprié des services d'investissements fournis**

3.2.1. En considération des informations fournies par le Client préalablement à la conclusion des Conditions Générales, le Prestataire a analysé ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en ce qui concerne les Services d'Investissement ainsi que sa situation financière et ses objectifs d'investissement lorsqu'il fournit le service de Conseil en Investissement (cf. paragraphe spécifique infra).

Pour les Clients Professionnels et Contreparties Eligibles au sens de la Directive 2014/65/UE, le Prestataire peut présumer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience nécessaires et qu'ils sont financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement envisagé.

Le Prestataire prend des mesures raisonnables pour garantir que les informations recueillies auprès du Client sont fiables.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2.4, le Prestataire s'assure, au vu des informations précitées, que les Instruments Financiers qui sont demandés par le Client ou qui lui sont proposés dans le cadre des Conditions Générales lui conviennent.

3.2.2. Le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa classification ou sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Dans l'hypothèse où le Client manquerait à son obligation d'information visée à l'alinéa qui précède, le Client est d'ores et déjà informé du fait que le Prestataire ne serait plus en mesure d'apprécier, au mieux des intérêts du Client, le caractère approprié de l'Instrument Financier proposé ou demandé ou du Service à lui fournir.

De la même façon, le Prestataire ne serait pas en mesure d'apprécier ce caractère approprié si, informé de la survenance d'un changement visé au premier alinéa, il ne recevait pas du Client les informations pertinentes à cet égard. Dans ce cas, préalablement à la fourniture de tout Service, le Prestataire s'engage à attirer l'attention du Client sur le risque qu'il pourrait encourir du fait du caractère non approprié de l'Instrument financier ou du Service par rapport à son profil d'investisseur.

3.2.3. Le Client est informé que, conformément aux dispositions du RG AMF l'évaluation mentionnée à l'article 3.2.1 a porté sur la personne autorisée à effectuer des Transactions en son nom. Pour le cas où le Client aurait désigné plusieurs représentants, tout changement dans la liste des personnes habilitées, dans les conditions de l'article 2, à le représenter dans ses relations avec le Prestataire ne donnera lieu à une nouvelle évaluation de compétence que si ce changement porte sur la personne qui a fait l'objet de l'évaluation ou si le Client en fait la demande de façon expresse.

3.2.4. Dans le cadre du service dit d'« *exécution simple* » défini par l'article L. 533-13 du CMF, le Prestataire peut fournir au Client le service de RTO ou d'Exécution d'ordres pour le compte de tiers avec ou sans services connexes à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts mentionné au 2 de l'article L321-2 du CMF, sans être tenu de s'assurer du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier concerné lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le Service est fourni à l'initiative du Client ;
- le Service porte sur des Instruments financiers non-complexes tel que définis par la réglementation ;
- toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Prestataire pour empêcher tout conflit d'intérêt auquel il serait exposé pouvant porter atteinte aux intérêts du Client.

Le Client est informé du fait que le Prestataire étant dispensé dans ces situations de son obligation de s'assurer du caractère approprié de l'Instrument Financier ou du Service fourni, le Client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite normalement applicables.

#### **Article 4 : Ouverture et fonctionnement de compte**

Dans le cas où le Service d'Investissement fourni par le Prestataire le nécessite, le Client justifie de l'ouverture préalable de Compte(s) espèces/titres soit directement auprès du Prestataire soit auprès de tout autre entité disposant de l'agrément prévu à cet effet et qui seront régis par les conditions particulières attachées à ce(s) Compte(s).

Par ailleurs, pour les Instruments financiers à terme négociés de gré à gré et traités exclusivement à des fins de couverture par le Client, il convient de se référer à l'Annexe 1 spécifique jointe aux présentes Conditions Générales.

## **Chapitre 1 : Modalités de réception-transmission et exécution d'ordres**

Dans le cas de services spécifiques rendus au Client par le Prestataire et pour lesquels le Client a signé des conditions spécifiques comprenant des modalités de réception-transmission et exécution d'ordres spécifiques, les dispositions particulières des conditions spécifiques prévaudront sur les dispositions des présentes Conditions Générales.

### **Article 5 : La transmission et la prise en charge des ordres**

#### **5.1. Modalités et conditions de passation des Ordres**

5.1.1. Le Prestataire autorise le Client à passer ses Ordres par téléphone, par courrier électronique ou, lorsque cela est prévu par une convention particulière et pour certains instruments financiers, par internet, via son espace personnel sécurisé sur le site internet du Prestataire ou par un système électronique. Des modalités spécifiques de passation des Ordres peuvent s'appliquer pour les instruments financiers de gré à gré traités à titre de couverture et il convient de se référer à ce titre à l'Annexe 1 spécifique attachée aux présentes Conditions Générales.

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son ou ses représentants, sont enregistrées par le Prestataire. Le Client consent expressément et dans les termes de l'article 14 ci-après, à l'enregistrement de ces conversations téléphoniques. En cas de désaccord sur les termes d'un Ordre, les Parties se référeront exclusivement aux enregistrements téléphoniques du Prestataire comme mode de preuve pour établir les modalités de l'Ordre.

Par ailleurs, le Prestataire peut demander la confirmation écrite et immédiate des Ordres transmis par téléphone et le Client est informé qu'en cas de discordance entre la confirmation écrite et l'Ordre d'origine transmis par téléphone, l'enregistrement téléphonique fera foi entre les parties.

5.1.2. Pour être valables, les Ordres sont passés soit directement par le Client, soit par une personne habilitée à agir en son nom et doivent être identifiés. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 2 supra, l'identité des personnes habilitées à transmettre des ordres au nom et pour compte du Client ainsi que la teneur de leurs pouvoirs sont communiquées au Prestataire par acte séparé. Il convient également de se référer à l'article 2 pour toute modification des pouvoirs et des conséquences éventuelles qui en résulteraient sur la passation de l'Ordre.

5.1.3 Pour être valables, les Ordres passés par le Client et les personnes agissant pour son compte doivent être identifiés selon les caractéristiques indiquées à l'article 5.1.5 ci-après (« les Eléments d'Identification »).

Tout Ordre reçu par le Prestataire et comportant les Eléments d'Identification précités est réputé transmis par le Client.

Le Client décharge le Prestataire de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des Eléments d'Identification.

5.1.4. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de la transmission de l'Ordre, cela quel que soit le mode de transmission utilisé et son attention est spécifiquement attirée sur le fait que, selon le mode de transmission choisi, des délais dont la durée est imprévisible peuvent survenir entre le moment où le Client émet l'Ordre et celui où le Prestataire le reçoit.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues ci-après.

5.1.5. Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci, notamment la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier concerné, le montant nominal le cas échéant, si l'Ordre consiste en un achat ou en une vente, la quantité d'Instruments Financiers concernés, et s'il le souhaite, le Lieu d'Exécution sur lequel il demande que l'Ordre soit exécuté.

Le Client précise également les références du ou des compte(s) concerné(s) par l'Ordre afin de permettre au Prestataire d'affecter l'Ordre.

5.1.6. Tous les Ordres transmis au Prestataire par le Client dans les conditions ci-dessus seront pris en charge par le Prestataire dès leur réception par ce-dernier et réalisés dans les meilleurs délais sur un ou plusieurs des Lieux d'Exécution qui figurent dans sa politique d'exécution et que le Prestataire aura sélectionnés pour l'exécution de l'Ordre en fonction des facteurs qui président au choix du Lieu d'Exécution aux termes de la politique d'exécution.

A ce titre, le Client reconnaît expressément la valeur probante, dans ses relations avec le Prestataire :

- Des moyens d'horodatage du Prestataire et
- Des enregistrements téléphoniques réalisés par le Prestataire, étant précisé qu'en cas de contradiction, les enregistrements effectués par le Prestataire feront foi.

## **Article 6 : Exécution des Ordres par le Prestataire**

### **6.1. La politique d'exécution et de sélection du Prestataire**

Le Prestataire établit et met en œuvre une politique d'exécution et de sélection des Ordres qui sera communiquée par acte séparé au Client, et laquelle inclut, en ce qui concerne chaque Instrument Financier, des informations sur les différentes plates-formes d'exécution sur lesquels le Prestataire est susceptible d'exécuter les Ordres ou entreprises d'investissement auquel il transmet les ordres pour exécution (meilleure sélection) et les facteurs influençant le choix du Lieu d'Exécution ou des entreprises d'investissement.

La politique d'exécution et de sélection est en outre publiée et mise à jour sur le site internet du Prestataire sur lequel le Client pourra la consulter.

Par la présente, le Client confirme de manière explicite son accord sur la politique d'exécution et de sélection. Il est rappelé au Client que la politique d'exécution des Ordres prévoit la possibilité pour le Prestataire d'exécuter les Ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Client confirme, qu'il accepte expressément que ses Ordres puissent être exécutés en dehors des marchés précités.

Le Prestataire prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu de la politique d'exécution et de sélection que le Client a reçue et acceptée expressément.

Le Client est cependant informé que chaque fois qu'il existera une instruction spécifique donnée par lui-même, le Prestataire exécutera cet ordre en suivant cette instruction. En conséquence, le Prestataire ne pourra, en ce qui concerne les éléments couverts par cette instruction spécifique, prendre les mesures prévues dans le cadre de la politique d'exécution et de sélection en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Par ailleurs, il est précisé que lorsque le Client est qualifié de Contrepartie Eligible au sens de la Directive 2014/65/UE, le Prestataire n'est pas tenu de lui appliquer les dispositions du présent paragraphe, conformément à la réglementation applicable.

## **6.2. Modalités d'exécution des Ordres par le Prestataire**

Lorsque l'Instrument Financier est habituellement négocié concurremment sur plusieurs Lieux d'Exécution, le Prestataire détermine en fonction de la politique d'exécution le ou les Lieux d'Exécution sur lequel(s) est exécuté l'Ordre. Lorsque la politique d'exécution permet un choix entre plusieurs Lieux d'Exécution, ce choix est effectué sous la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire qui exécute un Ordre agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés et, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par lesquelles les opérations ainsi exécutées sont compensées.

Le Client est expressément informé que le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du Lieu d'Exécution sur lequel il est exécuté.

Le Prestataire peut agir, pour l'exécution de certains Ordres du Client, directement comme contrepartie de celui-ci. A cet effet :

- Pour les instruments financiers à terme de gré à gré : les conditions de ces opérations seront régies par une convention particulière distincte signée avec le Client comme notamment la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) relative aux opérations sur instruments financiers à terme (ou équivalent *International Swaps and Derivatives Association (ISDA)*), la convention cadre de la Fédération Bancaire Espagnole (FBE) relative aux opérations sur instruments financiers (*Contracto Marco para Operaciones Financieras (CMOF)*), la convention-cadre sur les instruments financiers à terme de droit allemand (*Deutscher Rahmenvertrag (DRV)*) ou toute autre convention-cadre équivalente.
- Concernant les contrats de garantie financière avec transfert de propriété :

Le Prestataire, conformément aux dispositions de l'article 16 point 10 de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés financiers, n'est autorisé à conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété tels que définis par la Directive 2002/47/CE qu'avec un Client qualifié de professionnel au sens de la Directive 2014/65/UE.

Les conditions de ces opérations seront régies par des conventions particulières signées avec le Client comme par exemple la convention de l'Association Française des professionnels des Titres (AFTI) (ou *Global Master Securities Lending Agreement (GMSLA)*), la convention FBF relative aux opérations de pensions-livrées (ou équivalent *Global Master Repurchase Agreement (GMRA)*) ou toute autre convention-cadre équivalente.

En outre, le Client est informé des obligations et responsabilités qui incombent au Prestataire du fait de la conclusion de tels contrats ainsi que des conditions de leur restitution et des risques encourus via une publication sur le site internet du Prestataire.

Si le Client passe un Ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation et si cet Ordre n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le Prestataire prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet Ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement 2017/565 du 25 avril 2016.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour présenter les Ordres devant être traités directement par lui dès leur réception sur le Lieu d'Exécution retenu. Les Ordres qui ne pourraient pas être directement traités par lui seront transmis par le Prestataire dès leur réception, à l'un de ses correspondants figurant dans sa politique d'exécution et de sélection.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de défaut pouvant lui être imputé entraînant une inexécution ou une mauvaise exécution des Ordres transmis, sauf si ce défaut résulte d'un cas de force majeure, d'une indisponibilité d'accès ou de dysfonctionnement des systèmes de cotation des Lieux d'Exécution ou d'un manquement du Prestataire.

Le Prestataire pourra refuser d'exécuter tout Ordre qu'il estimerait non conforme aux usages et/ou à ses pratiques habituelles et/ou à la réglementation en vigueur et/ou en cas de provision insuffisante au Compte et/ou en cas de défaut ou d'insuffisance de couverture.

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'Ordre est exécuté seulement :

- si les conditions existant sur les Lieux d'Exécution le permettent ; et
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables

Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, le Prestataire informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel Ordre.

### **6.3. Cas particulier de la transmission – exécution par voie électronique**

Les caractéristiques techniques des Lieux d'Exécution sont aujourd'hui telles qu'elles permettent au Prestataire de mettre à la disposition du Client un ou plusieurs systèmes électroniques de transmission et/ou d'exécution d'Ordres qui, entre autres fonctionnalités, permettent au Client :

- d'une part, de placer des ordres dans le carnet d'ordres de divers Lieux d'Exécution sans qu'aucune intervention humaine ne soit a priori nécessaire chez le Prestataire;

- d'autre part, de bénéficier de la mise à disposition électronique de diverses informations concernant l'état de certains Lieux d'Exécution.

Si le Client souhaite bénéficier de la fonctionnalité décrite à l'alinéa précédent, il se rapproche du Prestataire afin d'en fixer les conditions par acte séparé.

#### **6.4. Avis d'opéré / Confirmation**

Lorsque le Prestataire exécute un Ordre pour le compte du Client, il adresse à ce dernier, par tout moyen convenu entre eux, un avis d'opéré / Confirmation comprenant les mentions requises par la réglementation, et dans les délais fixés par cette dernière.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser des codes standards pour lesquels il communiquera au Client une explication de la signification.

A la demande du Client, le Prestataire peut envoyer un duplicata des Confirmations à toute autre personne désignée.

Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de la Confirmation, celle-ci doit en règle générale lui parvenir dans un délai de 24 heures. Aussi le Client est invité, dans un délai de 48 heures à compter de la passation de l'Ordre, à prévenir le Prestataire en l'absence de réception de ladite Confirmation. Le Prestataire lui en adresse alors un duplicata.

Des modalités spécifiques quant aux Confirmations peuvent s'appliquer pour les Clients souhaitant exécuter des ordres sur des instruments financiers négociés de gré à gré à des fins de couverture. Il convient à cette fin de se référer à l'Annexe 1 spécifique y afférente et attachée aux présentes Conditions Générales.

#### **6.5. Affectation / Confirmation (CSDR)**

Le présent article 6.5. définit les mesures destinées à prévenir les défauts de règlement conformément à CSDR et plus spécifiquement à l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2018/1229.

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire un document d'affectation avec toutes les informations visées à l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2018/1229 dans les délais prévus par cet article. Le Client est informé que l'envoi du document d'affectation au Prestataire constitue également une confirmation de son acceptation des conditions d'exécution de l'Ordre.

Le document d'affectation et de confirmation susvisé peut être transmis par le Client au Prestataire par voie électronique.

Le Client n'est pas tenu de transmettre au Prestataire le document d'affectation et de confirmation susvisé dans les cas suivants :

- le Client transmet au Prestataire les informations pertinentes relatives à l'exécution d'un Ordre visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2018/1229 avant l'expiration des délais visées au paragraphe 2 du même article ;
- le Client détient auprès du Prestataire les titres et espèces nécessaires au Règlement.

## **Article 7 : Contestation des conditions d'exécution d'un ordre**

Les contestations des conditions d'exécution de l'opération pour laquelle le Prestataire a lui-même assuré l'exécution, doivent parvenir au Prestataire au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après la date de réception de l'avis d'opéré/ Confirmation. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Transaction.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées. Elles sont traitées par le Prestataire conformément à la procédure de traitement des réclamations qui est mise gratuitement à la disposition du Client sur le site internet du Prestataire en application de la réglementation en vigueur.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, le Prestataire peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si la contestation se révèle infondée, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer au Prestataire son absence de diligence à faire valoir une contestation.

## **Article 8 : Couverture des positions**

Le Prestataire effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des Ordres exécutés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés.

Toute opération à terme sur un Lieu d'Exécution effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du Lieu d'Exécution en cause.

Le Prestataire peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, une augmentation de la couverture par la remise d'Instruments Financiers et/ou d'espèces qu'il juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour ouvré suivant la demande formulée par le Prestataire.

A défaut, le Prestataire est en droit de procéder à la Liquidation de tout ou partie, selon le cas, de la Position aux frais et dépens du Client jusqu'à ce que ladite Position soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

En outre, pour tout service spécifique pour lequel le Client a signé une convention particulière comprenant des règles spécifiques relatives à la couverture de ses positions, lesdites conditions spécifiques prévalent sur les dispositions du présent paragraphe.

Plus généralement, le Client s'engage à couvrir immédiatement tout solde débiteur apparaissant sur tout Compte actuel ou futur qu'il détient ou détiendra auprès du Prestataire pour les besoins des Services fournis par le Prestataire au Client et objet des présentes Conditions Générales à première demande du Prestataire et sans qu'aucune mise en demeure ni formalité ne soit nécessaire de la part de ce dernier.

En outre, il est rappelé au Client, qu'en application de l'article L 440-7 du Code Monétaire et Financier, tous les dépôts effectués par le Client non professionnel auprès du Prestataire, quelle que soit leur nature, en ce compris les espèces et les Instruments Financiers, sont remis à titre de sûretés, ou, pour le Client Professionnel et Contrepartie Eligible, remis en pleine propriété

au Prestataire, des obligations financières (« Garantie Financière ») de plein droit au Prestataire avec droit de réutilisation aux fins de l'apurement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, d'une manière générale, de toute autre somme due au Prestataire au titres des obligations financières. En conséquence, les dépôts espèces seront immédiatement utilisés pour la couverture des engagements du Client, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si ces dépôts s'avèrent insuffisants, le Prestataire pourra vendre ou faire racheter, aux frais du Client, dans un délai de 10 Jours ouvrés après avoir expédié un avis au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans autre mise en demeure, les Instruments Financiers déposés, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client. Le Prestataire sera seul juge du choix des Instruments Financiers à vendre ou à faire racheter.

Les modalités de réalisation et de compensation de la Garantie Financière sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

En tout état de cause, et compte tenu de la connexité ci-dessus rappelée, le Prestataire pourra:

(i) traiter tous les Comptes ouverts dans ses livres au nom du Client comme un seul et même compte dont le solde unique sera exigible lors de sa clôture, et

(ii) procéder, à tout moment, à toute compensation entre les soldes créditeurs et débiteurs de ces différents comptes.

### **Article 9 : Compensation**

Le Client reconnaît expressément au Prestataire la faculté d'opérer, conformément aux dispositions de l'article L 211-36-1 du CMF, la compensation de toute créance du Client sur le Prestataire, quelle qu'en soit sa nature, avec toute somme dont le Client serait débiteur envers le Prestataire en vertu des présentes Conditions Générales et de la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Cas des opérations dites « opérations de stockage »**

Le Client pourra bénéficier du service de stockage sur ses Ordres d'achat ou de vente dans les conditions des procédures internes du Prestataire et se rapproche directement du Prestataire à cet effet.

### **Article 11 : Services d'Aide à la Décision d'Investissement**

Le Client peut bénéficier dans les conditions prévues par le RG AMF de Services d'Aide à la Décision d'Investissement de la part du Prestataire. S'il souhaite en bénéficier, le Client se rapproche directement du Prestataire à cet effet.

Concernant le point spécifique de la Recherche, le Client, s'il le souhaite, pourra bénéficier de l'offre de Recherche du Prestataire dans les conditions prévues par une convention spécifique signée préalablement à cet effet, entre le Client et le Prestataire.

## **Article 12 : Défaillance**

En cas de Défaillance du Client ou d'un Conservateur dans le Règlement et/ou la livraison, le Client supportera tous les coûts et Indemnités qui en résulteront pour le Prestataire sur production des justificatifs correspondants. Le Client supportera également tout préjudice direct ou indirect, frais et risques qui en résulteraient pour le Prestataire.

La Défaillance rend de plein droit le Client redevable d'intérêts de retard envers le Prestataire. Ces intérêts de retard sont calculés quotidiennement jusqu'au Règlement effectif ou à la Liquidation prévue à l'alinéa suivant selon les dispositions de la convention de compte du Conservateur.

Plus généralement, une Défaillance non régularisée dans le délai de trois Jours ouvrés pourra entraîner, sans mise en demeure préalable, la Liquidation de la Position en cause.

En application de l'article 267 II 2° du Code général des impôts, le Client donne tous pouvoirs au Prestataire pour agir pour son compte pour assurer le paiement ou le recouvrement des Indemnités auprès des tiers, en particulier auprès des Dépositaires Centraux dans le cadre de l'application de l'article 7 de CSDR. Le Prestataire rend compte périodiquement au Client du paiement ou du recouvrement des Indemnités sur la base des informations fournies par les tiers pertinents.

En cas de Défaillance imputable au Prestataire, et sur production des justificatifs correspondants, celui-ci pourra couvrir le Client des préjudices matériels directs que lui aura causé ce Défaut, à l'exclusion de la perte de chance et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une assemblée générale.

## **Article 13 : Obligation de déclaration des transactions et obligation de transparence**

Le Client est informé que le Prestataire, dans le cadre de la fourniture des Services d'Investissement au Client, est susceptible, conformément aux dispositions du Règlement 600/2014 concernant les marchés financiers, de devoir déclarer les Transactions effectuées avec le Client à l'Autorité des Marchés Financiers ou à toute autre autorité conformément à la réglementation, ou de devoir rendre public les Transactions, dans le cadre de ses obligations de transparence, par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé.

## **Article 14 : Service de Déclaration Réglementaire**

Sauf accord contraire entre le Prestataire et le Client, le Prestataire est tenu de déclarer les éléments des Contrats Dérivés de gré à gré qu'il conclut, modifie ou résilie avec le Client à un Référentiel Central ou, si aucun Référentiel Central n'est disponible, à l'ESMA.

A cet égard et conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié (le « Règlement EMIR »), le Prestataire déclarera les données de ces Contrats Dérivés de gré à gré au nom du Client et en tant que sa contrepartie dans les conditions définies dans l'Annexe 3 des présentes Conditions Générales de Services d'Investissement.

## **Chapitre 2 : Conseil en Investissement**

Le Prestataire est en mesure de fournir le service de Conseil en Investissement au Client.

### **Article 15 : Evaluation de l'adéquation du Conseil en Investissement**

Lorsque le Prestataire fournit le service de Conseil en Investissement, il devra évaluer dans le cadre de la réglementation applicable – en plus des points cités à l'article 3.2 (évaluation du caractère approprié) – si :

- le Service fourni répond aux objectifs d'investissement du Client, y compris sa tolérance au risque; et si
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations nécessaires, le Prestataire s'abstiendrait de lui recommander des Instruments financiers.

Lorsque le Prestataire fournit un Conseil en Investissement à un Client non-professionnel, au sens de la Directive 2014/65/UE, une déclaration d'adéquation doit être remise à ce dernier préalablement à la transaction.

Toutefois, lorsque le Prestataire conclut avec le Client un accord d'achat ou de vente d'un instrument financier par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, le Client, sauf s'il demande au Prestataire de retarder la conclusion de la transaction jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration d'adéquation, consent à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif au format électronique postérieurement à la conclusion de la transaction.

Cette déclaration présente une synthèse des conseils donnés et explique pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client non-professionnel, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client en ce qui concerne la durée d'investissement requise, les connaissances et l'expérience du Client ainsi que l'attitude du Client à l'égard des risques et sa capacité de pertes.

Lorsque le Prestataire fournit le service de Conseil en Investissement à un Client Professionnel ou une Contrepartie Eligible au sens de la Directive 2014/65/UE, le Prestataire peut présumer que le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaire et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement.

Par ailleurs, lorsque le Prestataire fournit une prestation de Conseil en Investissement de manière continue, il adresse au Client une évaluation annuelle de l'adéquation des Instruments Financiers qu'il lui a conseillés par rapport à son profil d'investissement.

Le Client est informé que le Prestataire rend le service de Conseil en Investissement de manière non-indépendante. Lorsqu'il fournit le service de Conseil en Investissement, les Instruments Financiers objet de la recommandation font l'objet d'une sélection de la part du Prestataire et ne représentent pas nécessairement et systématiquement un éventail complet des Instruments Financiers disponibles sur le marché.

Les Instruments Financiers objet de la recommandation peuvent être émis ou fournis par des entités avec lesquelles le Prestataire a des liens juridiques et/ou économiques étroits, notamment mais non limitativement des entités appartenant au Prestataire.

Au titre de la fourniture du Conseil en Investissement et dans le respect des conditions prévues par l'article L533-12-4 du CMF, le Prestataire est susceptible de verser (ou percevoir) une rémunération, ou une commission ou un avantage non monétaire à (ou de la part) des entités liées au Groupe ou de tiers.

Le Client qui souhaite bénéficier de ce service se rapproche directement du Prestataire.

### **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

#### **Article 16 : Obligations du Prestataire**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Prestataire agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Le Prestataire se réserve notamment la faculté de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

Le Prestataire est redevable, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, d'une obligation de moyens. Le Prestataire veille ainsi à ce que les moyens mis en œuvre offrent une garantie de fiabilité et soient conformes aux exigences imposées par les autorités compétentes et répondent aux normes techniques en vigueur pour les activités concernées.

Nonobstant les cas de limitation ou d'exclusion de sa responsabilité précisés dans d'autres articles des présentes Conditions Générales, le Prestataire ne sera en aucune façon responsable :

- des pertes ou dommages résultant des actions, omissions ou délais dans l'exécution ou la transmission qui seront le fait du Client, ou qui seront consécutifs à des erreurs ou négligences ou à une mauvaise conduite de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ;
- des pertes ou dommages résultant de la mauvaise transmission, de l'absence de transmission ou de la transmission avec retard de messages ou instructions par le Client, dus à des pannes ou défaillances des moyens techniques de transmission propres au Client, ainsi que des cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, de blocage général des communications, télécommunications ou des moyens de transport ou de tout autre cas assimilable ;
- des pertes ou dommages résultant d'une indisponibilité d'accès ou de fonctionnement des systèmes de cotation centralisés (automatiques ou non) ;
- des pertes ou dommages résultant des conséquences de toute défaillance, interruption, inexactitude, ralentissement, retard d'exécution ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes à la suite de tout acte, événement, ou constance ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français et notamment mais non limitativement

faits de grève, défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, dysfonctionnement des systèmes de compensation...

- des pertes ou dommages résultant de l'application de toutes lois, décrets, règlements ou décisions - y compris toute réglementation des changes - promulgués ou pris par les autorités françaises ou celles du pays dans lequel seront détenus les actifs comptabilisés ou en attente de comptabilisation dans les comptes des Clients, ou par toute autorité gouvernementale, subdivision politique, établissement public ou institution - dont la Banque Centrale - de celui-ci ;
- de toutes autres fautes que celles pouvant être qualifiées de lourdes commises par le Prestataire.

### **Article 17 : Déclarations et obligations du client**

Le Client déclare qu'il a été régulièrement constitué conformément au droit applicable auquel il est soumis, qu'il a la pleine capacité juridique pour accepter les présentes Conditions Générales et que son représentant désigné le cas échéant est dûment habilité à cet effet.

Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables aux Conditions Générales.

Le cas échéant, il s'engage en particulier à n'initier que des Transactions conformes à ses statuts et notamment à son objet social.

Le Client s'engage à payer le Prestataire la rémunération qui lui est due au titre des Services rendus dans les conditions communiquées par le Prestataire.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des Conditions Générales, le Client informera immédiatement le Prestataire le cas échéant :

- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute modification dans la composition de son actionnariat de référence ou de ses dirigeants ou de ses représentants légaux et lui fournira notamment à cet effet un nouvel extrait du Registre du Commerce et des Sociétés à jour ;
- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute enquête ou décision de ses éventuelles autorités de tutelle, susceptibles d'entraîner à terme la suspension ou le retrait de tout ou partie de son agrément ou les conduisant devant une formation disciplinaire, professionnelle ou administrative ;
- de toute poursuite ou condamnation prononcée, par un tribunal (judiciaire, administratif ou arbitral) ou une formation disciplinaire, professionnelle ou administrative, à l'encontre de lui-même, de ses dirigeants ou de leurs collaborateurs au titre des activités exercées dans le cadre de ces Conditions Générales ou de tout autre accord, contrat ou convention entraînant des conséquences sur l'application des présentes Conditions Générales ;

- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client adressera au Prestataire tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée au Prestataire.

Le Client s'oblige à indemniser à première demande le Prestataire de toutes dépenses, charges et dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des Conditions Générales.

### **Article 18 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité**

Conformément à la législation, le Prestataire est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise le Prestataire à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses commissaires aux comptes, courtiers et assureurs.

Le Client est tenu de garder confidentielles toutes informations reçues de la part du Prestataire dans le cadre des présentes Conditions Générales.

Enfin, les Parties reconnaissent que leur personnel est soumis au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations traitées et s'interdisent tout usage et toute exploitation, en dehors des besoins des présentes Conditions Générales, des informations dont elles pourraient avoir connaissance.

### **Article 19 : Transactions suspectes**

#### **19.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Le Prestataire pourra notamment, en application de la législation et de la réglementation organisant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, exiger du Client toutes informations qu'il estimera nécessaires pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ou pour toute autre raison.

Le Client s'engage à donner au Prestataire, en tant que de besoin, toute information utile sur le contexte de ses opérations.

## **19.2. Lutte contre les abus de marché**

Par ailleurs, le Prestataire pourra être amené à effectuer une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'autorité de marché compétente pour toute transaction dont il considèrerait qu'elle relève des pratiques constitutives d'abus de marché, conformément à la réglementation en vigueur. En pareil cas, le Client ne sera pas informé de cette déclaration par le Prestataire.

### **Article 20 : Gestion des conflits d'intérêts**

Le Prestataire établit, met en œuvre et garde opérationnelle selon les conditions prévues par la réglementation une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts et qui est publiée sur le site internet du Prestataire.

Conformément à la réglementation, le Prestataire évalue et examine au moins annuellement ladite politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

### **Article 21 : Enregistrement téléphonique et électronique**

Pour les besoins de la bonne exécution des Conditions Générales, le Client autorise expressément l'enregistrement de toutes ses conversations téléphoniques et électroniques avec le Prestataire.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement sonore.

Le Client autorise également le Prestataire à enregistrer sur un support durable toute information pertinente relative à leurs conversations en tête-à-tête.

Ces enregistrements seront disponibles sur demande pendant cinq ans et, si l'Autorité des Marchés Financiers en fait la demande, pendant sept ans.

### **Article 22 : Mode de preuve**

Outre les informations contenues sur un support durable, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et le Prestataire, et notamment les enregistrements téléphoniques et les messages électroniques réalisés et envoyés par le Prestataire, sont admis comme moyens de preuve et feront foi, notamment en cas de contentieux.

L'horodatage réalisé par le Prestataire a valeur probante et peut être valablement opposé au Client en toutes circonstances.

Le Client reconnaît que toute Opération effectuée sur un système électronique sera réputée manifester le consentement du Client à cette Opération ; ce consentement aura même valeur qu'un consentement donné par écrit.

### **Article 23 : Rémunération et information relative aux coûts et frais**

La rémunération due par le Client au titre des Services d'Investissement rendus par le Prestataire sera communiquée au Client par acte séparé.

Dans le cadre des Services d'Investissement que le Prestataire fournit au Client, le Prestataire peut être amené à verser ou recevoir une rémunération ou une commission, ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire, et ce dans le respect des conditions mentionnées à l'article L533-12-4 du Code Monétaire et Financier ainsi que les articles 314-13 à 314-17-1 du RGAMF.

Conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement Délégué 2017/565, le Prestataire fournit au Client dans une documentation spécifique l'ensemble des informations relatives aux coûts et frais liés aux Services d'Investissement/produit(s) qu'il fournit au Client. Le Prestataire est toutefois dispensé de fournir ces informations lorsque le Client est classé Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la Directive 2014/65/UE, sauf en cas de fourniture d'un service de Conseil en Investissement par le Prestataire.

En outre, le Client s'engage à payer au Prestataire, en plus du prix lié à la fourniture des Services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le Lieu d'Exécution ou la chambre de compensation ainsi que tout impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source liés à la fourniture des Services et/ou à l'opération réalisée par le Client.

### **Article 24 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel communiquées par le Client sont traitées dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » telle que modifiée et des dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (abrogeant la directive 95/46/CE) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

Pour plus d'informations quant au traitement de ses données personnelles par le Prestataire, le Client peut consulter les Chartes de sécurité et gestion des données personnelles ainsi que les Politiques de protection des données personnelles du Prestataire disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.cic.fr/fr/particuliers/protection-des-donnees-personnelles/index.html>

<https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/protection-des-donnees-personnelles/index.html>

### **Article 25 : Communications / Notifications**

Le Client est informé qu'il peut communiquer avec le Prestataire uniquement en langue française ou en langue anglaise à l'exception de toute autre langue, sauf accord spécifique entre le Client et le Prestataire.

Tout courrier et/ou document adressé au Prestataire dans une langue autre que celles précitées ne sera pas recevable s'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée en français ou anglais. Par exception à ce qui précède, tout document relatif aux successions ne pourra être adressé au Prestataire qu'en langue française ou qu'accompagné d'une traduction en français certifiée conforme.

De son côté, le Prestataire, pour ce qui le concerne, adressera au Client les avis d'opéré et autres documents mentionnés à l'article 6.4 des présentes Conditions Générales en langue française ou anglaise.

Toute information qui doit être fournie au Client par le Prestataire en application des présentes Conditions Générales ou de la réglementation en vigueur pourra notamment être réalisée par courrier électronique ou par publication sur le site internet du Prestataire.

De par la communication de son adresse électronique au Prestataire, le Client justifie d'un accès régulier à internet et accepte expressément de recevoir les informations du Prestataire au moyen de communications électroniques.

### **Article 26 : Régime des Conditions Générales**

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document. Par ailleurs, en cas de contradiction entre les termes des Conditions Générales et les termes d'une convention particulière, les termes de la convention particulière prévaudront.

Les stipulations des Conditions Générales sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales était ou devenait illégale, nulle, inapplicable ou inopposable à l'une des parties, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des dispositions restantes des Conditions Générales ne saurait en aucun cas être affectée ou remise en cause. En pareil cas, le Client et le prestataire rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs dispositions de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les dispositions affectées.

Le non exercice par l'une ou l'autre des Parties d'un droit prévu par les Conditions Générales ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

### **Article 27 : Durée et résiliation des Conditions Générales**

Les Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée et sont réputées avoir été acceptées par le Client dès lors que le Client donne un Ordre au Prestataire en vue de la conclusion d'une Transaction avec le Prestataire, ou qu'un Service a été fourni par le Prestataire au Client.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou le Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 30 (trente) jours.

Les transactions en cours une fois la résiliation effective continueront d'être régies par les dispositions des présentes Conditions Générales.

En cas d'inexécution par le Client ou le Prestataire de ses engagements, les Conditions Générales peuvent être résiliées de plein droit, sans mise en demeure, par l'autre Partie qui lui notifie la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet dès la réception de ladite lettre par la Partie défaillante.

Pour les besoins du présent article, la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie qui en est destinataire s'entend comme la date de première présentation de ladite lettre.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, le Prestataire peut, à sa discrétion et sans mise en demeure préalable, décider de résilier les Conditions Générales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez le Prestataire, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie.

Cette résiliation prend effet à la date de l'évènement ayant entraîné la résiliation par le Prestataire.

La résiliation pourra entraîner la clôture de l'ensemble des comptes que les présentes Conditions Générales régissent dans les conditions de droit commun à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Cette clôture entraîne l'impossibilité de mouvementer le(s) compte(s) autrement que pour assurer, au choix du Client, le Règlement, le transfert chez un autre Prestataire ou la Liquidation des Positions qui sont enregistrées sur ce(s) compte(s).

Toutefois, si la Position Globale fait apparaître un solde débiteur, ce Règlement, ce transfert ou cette Liquidation est subordonné à l'accord préalable du Prestataire.

Il est entendu que le Prestataire devra conserver par-devers lui une provision affectée spécialement à la couverture de toutes les opérations non encore dénouées, lesquelles resteront régies par les présentes Conditions Générales jusqu'à leur complet dénouement. Le Client réglera tous les frais consécutifs à la clôture du Compte.

### **Article 28 : Loi applicable**

Les Conditions Générales sont soumises et doivent être interprétées selon le droit français.

### **Article 29 : Attribution de compétence**

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales, tout litige sera soumis exclusivement à la compétence des juridictions sises dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## **Annexe 1**

### **Opérations portant sur des contrats financiers de gré à gré réputés conclus à titre de couverture**

Le Client peut conclure avec le Prestataire, qui agira alors en tant que contrepartie, des opérations sur des instruments financiers à terme de gré à gré portant sur des sous-jacents taux, actions, change et matières premières à des fins exclusives de couverture.

A ce titre, le Client lorsqu'il souhaite conclure de telles opérations avec le Prestataire, déclare que ces opérations sont exclusivement réalisées à titre de couverture sur un actif sous-jacent sur lequel il est exposé. L'appréciation de cette caractéristique ne peut se faire que par le Client et selon ses déclarations.

Les conditions de ces opérations seront régies par une convention-cadre de Place signée entre le Client et le Prestataire. En cas de contradiction entre les termes de la présente annexe ou d'autres dispositions des Conditions Générales, et les termes de la convention-cadre, les termes de la convention-cadre prévaudront.

Avant de pouvoir traiter toute opération sur ces instruments financiers à terme avec le Prestataire, le Client devra obtenir l'accord préalable du comité des engagements via son chargé d'affaires (autorisation d'un montant de limites).

En cas de dépassement des limites fixées par le comité des engagements, l'Ordre ne pourra pas être exécuté par le Prestataire.

Des limites particulières peuvent s'appliquer pour les Clients professionnels ayant un accès direct à des plates-formes électroniques d'exécution.

### **Spécificités pour les instruments financiers à terme traités sur le change**

Le Client s'assure préalablement à la réalisation de l'opération de détenir un compte libellé dans la(les) devise(s) qu'il entend traiter avec le Prestataire.

Ces comptes peuvent être détenus dans les livres du Prestataire ou dans tout autre établissement disposant de l'agrément de tenue de compte à cet effet. En outre, en cas de compte(s) en devise(s) non détenu(s) dans les livres du Prestataire et en cas de doute sur l'identification de l'établissement dans lequel serai(en)t détenu(s) le(s) compte(s), le Prestataire à sa seule discrétion peut refuser de traiter l'opération. De même, le Prestataire peut refuser d'exécuter l'Ordre d'un Client sur une devise donnée dans les cas (non limitatifs) suivants :

- Le Prestataire n'est pas en mesure d'ouvrir un compte pour stocker la devise ;
- Embargo sur la devise que le Client souhaite traiter ;
- Régime de contrôle des changes de la devise en question ;

Le Client est invité à se rapprocher de son chargé d'affaires afin de connaître les devises sur lesquelles le Prestataire peut traiter.

## **Confirmations**

Les Confirmations de l'opération comprenant les caractéristiques de l'Ordre exécuté sont transmises au Client dans les délais prévus par la réglementation, de préférence par courrier électronique ou directement via un système électronique si le Lieu d'Exécution le permet (plates-formes d'exécution pour les Clients professionnels ayant un accès direct), sinon par courrier papier.

## **Document d'Information Clé**

Pour les opérations sur instruments financiers à terme de gré à gré portant sur des sous-jacents taux, actions, change et matières premières aux fins exclusives de couverture et remplissant les conditions prévues à l'article 13.3 du règlement européen 1286/2014 dit « PRIIPs », le Prestataire remettra au Client, en application de la dérogation prévue audit article, le Document d'Information Clé (DIC) postérieurement à la conclusion de la transaction.

## **Coûts et frais *ex-ante***

Conformément à la réglementation applicable, lorsque les opérations visées à la présente annexe sont conclues en utilisant un moyen de communication à distance empêchant la communication préalable des informations sur les coûts et frais, le Client, sauf s'il demande au Prestataire de retarder la conclusion de la transaction jusqu'à ce qu'il ait reçu ces informations, consent à recevoir les informations sur les coûts et frais sans délai excessif au format électronique postérieurement à la conclusion de la transaction.

Nonobstant les dispositions susvisées, le Prestataire pourra communiquer les informations sur les coûts et frais par téléphone avant la conclusion de la transaction.

Hormis le cas où un service de Conseil en Investissement est fourni par le Prestataire, l'obligation de communication des informations susvisées ne s'applique pas au Client professionnel ou Contrepartie Eligible.

Sur simple demande auprès du Prestataire, le Client non-professionnel pourra se voir délivrer une version papier des informations sur les coûts et frais.

## **Modalités de preuve quant à l'exécution d'un Ordre**

En cas de désaccord sur les termes d'un Ordre traité à la voix, les Parties se référeront exclusivement aux enregistrements téléphoniques du Prestataire comme mode de preuve pour établir les modalités de l'Ordre.

Ainsi, l'envoi d'un courrier électronique par le Client au Prestataire pour confirmer un Ordre passé par téléphone, ne pourra pas être retenu comme preuve des termes de l'Ordre exécuté en cas de contestation.

De la même manière, le Client qui envoie un Ordre pour exécution au Prestataire par courrier électronique et qui serait resté sans réponse, est réputé non exécuté.

## Annexe 2

### Informations synthétiques relatives aux instruments financiers et à leurs risques

Ce document présente une information, sous forme résumée, des principales caractéristiques des Instruments Financiers et des risques qui y sont attachés. Il ne constitue en aucun cas une incitation ou une offre à acquérir, souscrire ou céder ces types d'instruments. Avant de réaliser une Transaction, tout Client doit s'assurer qu'il est bien en mesure d'apprécier la nature de l'instrument concerné et les risques qu'il comporte afin de prendre ses décisions en connaissance de cause. Toute information complémentaire à ce sujet peut lui être donnée par le Prestataire.

#### **ACTIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DONNANT ACCES INDIRECTEMENT AU CAPITAL DE L'EMETTEUR**

##### **ACTIONS**

Les actions sont des titres de propriété représentant une partie du capital de l'entreprise qui les a émises. Sauf cas particuliers, une action peut rapporter un revenu (le dividende) et donne à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale.

Les actions peuvent être cotées ou non en bourse. Il convient de signaler que les actions non admises à la cotation sur un marché réglementé n'offrent pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité que celles cotées sur un marché réglementé. Pour ces raisons, l'investisseur individuel se doit d'investir avec une extrême prudence.

##### **BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS**

Ce sont des titres négociables qui donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de l'émetteur jusqu'à une date donnée (échéance) et à un prix déterminé d'avance (prix d'exercice). A l'échéance leur valeur est nulle.

##### **ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS – ABSA**

Il s'agit d'une action à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons de souscription permettant d'acquérir des actions nouvelles, à un prix convenu à l'avance jusqu'à une date déterminée.

##### **DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION**

Ce sont des droits négociables attachés à des actions anciennes d'un émetteur permettant à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société en particulier lors d'une augmentation de capital en numéraire.

## STOCK-OPTIONS

Ce sont des options d'achat émises par un émetteur sur ses propres titres et réservés aux salariés de ladite société. Elles permettent aux salariés de souscrire des titres de leur propre société à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) et à une échéance donnée.

Risques liés à un investissement en Actions et titres assimilés	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Les actions représentent des fractions du capital de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, les actions sont susceptibles de ne pas être remboursées et de perdre toute leur valeur.
<b>Risque de liquidité</b>	La liquidité des actions de sociétés cotées est assurée par l'existence d'un marché organisé : la bourse. Plus la capitalisation boursière de la société est large, plus le marché de cette action sera large.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change peut se présenter lors de la vente d'actions cotées dans une autre devise que l'euro.
<b>Risque de taux</b>	La hausse des taux d'intérêts sur les marchés a en général un effet défavorable sur le cours du titre.
<b>Risque de volatilité du cours</b>	Le risque de volatilité dépend de plusieurs facteurs tels que la qualité de la société émettrice, l'évolution de son secteur d'activité, ou encore l'évolution générale de la bourse. Par opposition aux actions « stables », les actions spéculatives présentent un risque de volatilité très élevé.
<b>Risque d'absence de revenu</b>	La société émettrice peut décider, pour différentes raisons, de ne pas distribuer de dividende lors de certains exercices.
<b>Risque de capital</b>	Le risque de réaliser une moins-value en vendant une action à un prix inférieur au prix d'achat est important, surtout à court terme.
<b>Risque d'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, les droits et bons de souscription d'actions sont impactés de manière proportionnellement plus importante aux changements de cours de leur sous-jacent et exposent ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.
<b>Autres risques</b>	Le risque de marché est inhérent à l'existence même du marché des actions. Il est influencé par une multitude de facteurs tels que

	l'incertitude sur l'évolution des taux, la conjoncture, le climat politique, l'inflation, etc.
--	--

## **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE COMPRENANT UN INSTRUMENT DERIVE**

### **OBLIGATION**

Une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entreprise, un Etat ou un établissement financier.

Un investisseur en obligations devient prêteur, et donc créancier de l'émetteur. En contrepartie de ce prêt, il reçoit généralement un intérêt versé périodiquement (le coupon).

Le capital (montant nominal) est en principe remboursé à l'échéance.

### **OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS - OBSA**

Ce sont des obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions. Elles donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais prévus dans le contrat d'émission des OBSA.

### **OBLIGATIONS CONVERTIBLES**

L'obligation convertible offre les mêmes caractéristiques qu'une obligation classique : nominal, taux d'intérêt (fixe le plus souvent), durée de vie et prix de remboursement mais elle donne en outre à son détenteur la possibilité à tout moment de convertir ses obligations contre des actions nouvelles de la société émettrice à des conditions fixées à l'avance dans le contrat d'émission.

### **OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS**

A la différence d'une obligation classique, cette catégorie d'obligations n'est pas remboursée en espèces mais en actions de l'émetteur selon une parité définie à l'émission.

Le cours de ces types d'obligation varie non seulement en fonction de l'évolution des taux mais également suivant le cours de l'action sous-jacente de l'émetteur. Lors de leur conversion ces instruments financiers subissent également les risques de souscription similaires à ceux des droits et bons de souscription d'actions.

Risques liés à un investissement en Obligations et autres titres de créance	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque d'insolvabilité de l'émetteur dépend de sa qualité, qui fait l'objet d'une notation indicative par des agences spécialisées (Standard & Poor's, Moody's, etc). Le risque de défaillance est inversement proportionnel à la notation.
<b>Risque de liquidité</b>	La liquidité des obligations dépend de la taille et du fonctionnement d'un marché secondaire pour l'obligation en question. Plus le volume d'échange de cette obligation est élevé, moins le risque de liquidité est important. Le risque de liquidité se mesure principalement en comparant le cours acheteur et le cours vendeur. Plus l'écart est élevé, plus le risque de liquidité est important.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change peut se présenter lorsque la devise dans laquelle l'obligation est libellée varie par rapport à l'euro.
<b>Risque de taux d'intérêt</b>	Le prix d'une obligation évolue de manière opposée à celle des taux d'intérêts du marché, qui sont grandement influencés par l'action de banques centrales. Plus l'échéance de l'obligation est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé.
<b>Risque de volatilité du cours</b>	Le risque de volatilité existe essentiellement pour les obligations convertibles.
<b>Risque de remboursement anticipé</b>	Certaines obligations peuvent être assorties d'une option permettant à l'émetteur de procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt à un cours et à une date déterminée.

### EMTN (Euro Medium Term Notes)

Les EMTN sont des titres de créance, assimilables à des titres obligataires. Ils sont en principe assortis de taux fixes ou variables et prévoient un montant prédéterminé de remboursement (EMTN dit « vanille »). Néanmoins certains EMTN peuvent également être combinés à une ou plusieurs indexations ou produits dérivés portant sur un ou plusieurs actifs sous-jacents (par exemple action(s), indices boursiers, dérivé de crédit etc...), avec ou sans garantie du capital à l'échéance (EMTN dit « structuré »). Il convient de se reporter à la documentation du produit pour en connaître les risques associés.

Pour les EMTN vanilles, il est renvoyé aux facteurs de risques énoncés au paragraphe précédent.

Risques liés à un investissement en EMTN structurés	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque d'insolvabilité de l'émetteur dépend de sa qualité, qui fait l'objet d'une notation indicative par des agences spécialisées (Standard & Poor's, Moody's, etc). Le risque de défaillance est inversement proportionnel à la notation.
<b>Risque lié au sous-jacent</b>	En l'absence de garantie en capital à l'échéance, le montant remboursé dépend de l'évolution du sous-jacent auquel l'EMTN est adossé
<b>Risque de liquidité</b>	Il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire sur lequel ce produit puisse être facilement négocié se développe, ce qui peut avoir un effet défavorable substantiel sur le prix auquel ce produit pourrait être vendu.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change peut se présenter selon la devise du sous-jacent et le mécanisme prédéfini de performance.
<b>Risque de marché</b>	Le prix de marché de l'EMTN en cours de vie évolue non seulement en fonction de la variation du cours du sous-jacent mais également en fonction d'autres paramètres tels que la volatilité ou les taux d'intérêt.
<b>Risque de remboursement anticipé</b>	Certains EMTN peuvent être assortis d'une option permettant à l'émetteur de procéder à son remboursement par anticipation à une date et selon un mode déterminé.
<b>Risque de capital</b>	La revente de l'EMTN avant l'échéance expose l'investisseur à supporter une perte potentielle sur le capital investi. De même, certains EMTN peuvent présenter un risque de perte en capital à l'échéance du produit. Il convient pour l'investisseur de se référer à la documentation d'émission spécifique

## INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

### OPTIONS

Une option est un droit qui confère à son acquéreur la possibilité mais non l'obligation d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité déterminée d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) sur une période donnée, à une date d'échéance (option européenne) ou à tout moment (option américaine). La « prime » ou « premium » représente le prix payé par l'acheteur de l'option au vendeur. Les vendeurs d'options, liés à la décision des acheteurs, doivent remplir les obligations afférentes à leur contrat.

L'acheteur et le vendeur d'une option négociable peuvent indépendamment l'un de l'autre revendre ou racheter l'option avant son échéance (clôture de position). Si elle est conservée sans être exercée, l'option n'a plus de valeur à l'échéance.

Il existe 4 stratégies de base sur le marché des options :

- Achat d'une option d'achat: l'acheteur d'une option d'achat anticipe la hausse du sous-jacent. Il est gagnant lorsque les cours montent au-dessus du prix d'exercice augmenté du montant de la prime. Dans ce cas les gains sont potentiellement illimités. A l'inverse, en cas de baisse du sous-jacent, les pertes sont limitées au montant de la prime.
- Vente d'une option d'achat: le vendeur d'une option d'achat anticipe la baisse, voire la stagnation du sous-jacent. Il est gagnant tant que les cours du sous-jacent restent en dessous du prix d'exercice augmenté de la prime. Son gain est limité au montant de la prime que lui verse l'acheteur, par contre, en cas de hausse du sous-jacent, il s'expose à un risque de pertes illimitées.
- Achat d'une option de vente: l'acheteur d'une option de vente anticipe la baisse du sous-jacent. Son gain croit proportionnellement à la baisse des cours du sous-jacent en dessous du prix d'exercice diminué de la prime. A l'inverse, en cas de hausse du sous-jacent, les pertes sont limitées au montant de la prime.
- Vente d'une option de vente: le vendeur d'une option de vente anticipe la hausse du sous-jacent. Il est gagnant tant que les cours du sous-jacent restent au-dessus du prix d'exercice diminué de la prime. Son gain est limité au montant de la prime que lui verse l'acheteur, par contre en cas de baisse du sous-jacent, il s'expose à un risque de pertes proportionnel à cette baisse.

Risques liés à la souscription d'Options	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque de défaut de l'émetteur est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change est nul lorsque l'option est libellée en euro. A l'inverse, ce risque peut être important dans le cadre d'options libellées dans des monnaies volatiles.
<b>Risque de taux</b>	Les taux d'intérêt ont une influence sur le taux des obligations et sur le marché des actions, et ainsi sur le prix des options.
<b>Risque de marché</b>	L'option peut perdre toute sa valeur si les conditions sont moins favorables au moment de l'exercice qu'à celui de l'émission.

	Pour l'acheteur de l'option, la perte sera limitée au prix de la prime qu'il a payé. A l'inverse, la perte du vendeur d'option est potentiellement illimitée.
<b>Risque de l'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, une option est impactée de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

## CONTRATS A TERME FERMES (« Futures » / « Forward »)

Un contrat à terme ferme permet à deux parties de s'engager, l'une à acheter, l'autre à vendre, une quantité déterminée de produits financiers à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat ; la livraison contre le règlement concomitant des capitaux correspondants intervenant à une date ultérieure préétablie. Toute transaction à terme se caractérise ainsi par le fait qu'un intervalle de temps s'écoule entre la conclusion du contrat et son exécution. A la date d'échéance, le contrat à terme ferme peut être dénoué, soit par une livraison physique du sous-jacent, soit par un règlement en espèces correspondant à la différence entre le prix auquel a été conclu le contrat et le cours auquel l'opération est liquidée.

Les contrats à terme ferme portent principalement sur des instruments financiers : indices boursiers, paniers de valeur mobilières, devises, taux d'intérêt, rendements, ainsi que sur des matières premières et marchandises.

Risques liés à la souscription de contrats à terme ferme	
<b>Risque de contrepartie</b>	Le risque de contrepartie ne concerne que les contrats à terme qui ne sont pas négociés sur un marché doté d'une chambre de compensation.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change est inexistant pour les contrats à terme libellés en euro. A l'inverse, il peut être élevé lorsqu'il est libellé en devises volatiles.
<b>Risque de volatilité</b>	La volatilité d'un contrat à terme dépend de la volatilité de ses actifs sous-jacents.
<b>Risque de capital</b>	Les pertes pouvant découler d'un contrat à terme sont potentiellement illimitées en cas de vente à découvert.
<b>Risque de l'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, un contrat à terme est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements

	de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.
--	---

## SWAP

Un SWAP (ou contrat d'échange) est un contrat dans lequel les parties conviennent de s'échanger à une échéance donnée, des flux d'intérêts ou des devises selon leur anticipation de l'évolution du sous-jacent. On citera pour l'exemple les SWAP de taux d'intérêts qui permettent d'échanger un taux variable contre un taux fixe dans le but de conforter une situation financière ou les SWAP de performance qui permettent d'échanger le résultat incertain d'une opération contre une référence de rémunération de type taux monétaire dans le but de maîtriser ce résultat.

Risques liés à la souscription d'un Swap	
<b>Risque de contrepartie</b>	Chaque partie à un contrat de swap est exposée au défaut de l'autre partie.
<b>Risque de liquidité</b>	Les contrats de swap sont négociés de gré à gré et ont en général une faible liquidité. Un contrat de swap non-standard ne peut être liquidé qu'en effectuant l'opération inverse avec la même contrepartie.
<b>Risque de change</b>	Ce risque peut être important lorsque les flux spécifiés dans le contrat ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'investisseur. Ce cas se présente pour les swaps de devises.
<b>Risque de taux</b>	Le risque de taux est important pour les swaps de taux d'intérêt.
<b>Le risque de marché</b>	L'investisseur en contrat de swap est exposé au risque de marché des actifs sous-jacents.

## WARRANTS

Le warrant ou bon d'option est un instrument financier qui donne le droit à son détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix fixé au départ (prix d'exercice) pendant une période déterminée.

On distingue :

- Les « calls warrants » qui donnent le droit d'acheter l'actif sous-jacent (anticipation d'une hausse) ;

- Les « put warrants » qui donnent le droit de vendre l'actif sous-jacent (anticipation d'une baisse) ;

Le support d'un warrant ou sous-jacent peut être une action, un indice, un panier d'actions, un cours de change, un taux d'intérêt...

Les warrants sont généralement émis par des établissements financiers qui en assurent par ailleurs la liquidité sur le marché où ils peuvent être achetés et revendus à tout moment jusqu'à 6 jours avant leur date d'échéance. Le cours auquel le warrant se négocie en bourse est appelé la « prime ». Les warrants se traitent par quotités (100, 1000...) et comportent une « parité », c'est à dire le nombre de warrants qu'il faut acheter pour exercer son droit sur un sous-jacent.

Lorsqu'un investisseur a acheté un warrant, deux possibilités lui sont offertes :

- Exercer le warrant, à savoir acheter (« call warrant ») ou vendre (« put warrant ») le sous-jacent. Dans la pratique, le remboursement en espèces (l'émetteur verse directement la différence entre le cours à l'échéance et le prix d'exercice) est privilégié par rapport à la livraison physique des titres.
- Revendre le warrant en bourse.

Risques liés à un investissement en Warrants	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque de défaut de l'émetteur est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée et s'il s'agit de warrants couverts par la constitution de provisions de sous-jacents à livrer par l'émetteur en cas d'exercice du warrant.
<b>Risque de liquidité</b>	Le risque de liquidité dépend du niveau de volume des transactions portant sur le warrant.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change est nul lorsque le warrant donne droit à la souscription de nouvelles actions ou obligations libellées en euro.
<b>Risque de taux</b>	Une augmentation des taux d'intérêt a tendance à avoir un impact négatif sur l'évolution du cours des actions, et donc sur le cours du warrant.
<b>Risque de capital</b>	Le warrant peut perdre toute sa valeur si les conditions sont moins favorables au moment de l'exercice qu'à celui de l'émission. C'est le cas par exemple lorsque le prix d'achat d'une action est inférieur à son cours de bourse.
<b>Risque de l'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, un warrant est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours

	de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.
--	--

## LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS (OPC)

Les OPC sont des fonds d'investissements gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Il existe deux grandes catégories d'OPC : les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs).

Juridiquement, on distingue deux types d'OPCVM : la SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable), société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription (l'investisseur est alors actionnaire et peut participer aux assemblées générales) et le FCP (Fonds Commun de Placement), copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts (l'investisseur est copropriétaire des titres détenus par le FCP et ne peut pas intervenir sur la gestion du fonds).

Il convient pour l'investisseur de se référer au DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) et au Prospectus spécifique à chaque fonds pour connaître la politique d'investissement et les risques spécifiques.

## AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

### TRACKERS

Appelés également ETF (Exchange Trade Funds), les trackers sont des fonds indiciels cotés qui répliquent généralement l'évolution d'un sous-jacent qui peut-être un indice ou un panier d'actions.

Risques liés à un investissement en Trackers / ETF	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque de défaut de l'émetteur d'un tracker est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée
<b>Risque de liquidité</b>	Un tracker peu connu a une liquidité plus faible qu'un tracker répliquant le cours d'un indice très répandu.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change peut se présenter selon la devise du sous-jacent et le mécanisme prédéfini de performance.

<b>Risque de volatilité du cours</b>	Le cours d'un tracker suit celui des actions qui entrent dans la composition de son indice de référence.
<b>Risque d'absence de revenu</b>	Selon le mode de gestion du tracker, ce dernier peut redistribuer ou réinvestir dans le fonds les dividendes versés par les sociétés qui composent son indice.
<b>Risque de capital</b>	Les pertes potentielles en capital sont similaires à un investissement en direct sur l'ensemble des actions qui entrent dans la composition de l'indice de référence du tracker.
<b>Risque de marché</b>	Les trackers sont soumis aux variations du marché.
<b>Risque de l'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, un tracker est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

## CERTIFICATS INDEXES

Emis par un établissement financier, un certificat indexé est une valeur mobilière qui permet à son détenteur de participer à l'évolution du sous-jacent auquel il se réfère pendant une période déterminée. A l'échéance, le certificat indexé fait l'objet d'un remboursement dont les modalités de calcul sont définies contractuellement au moment de l'émission et dépendent de l'évolution du sous-jacent.

Le sous-jacent d'un certificat peut être une action, un indice, un panier d'actions, une matière première, une devise ...

Durant leur durée de vie, les certificats indexés peuvent être négociés à tout moment en bourse où les établissements émetteurs s'engagent par ailleurs à assurer une liquidité régulière du marché. Tout comme les warrants, les certificats indexés comportent une « parité » c'est-à-dire le nombre de certificats qu'il faut détenir pour donner droit à un sous-jacent.

Lorsqu'un investisseur a acheté un certificat, deux possibilités lui sont offertes :

- Exercer le certificat à l'échéance.
- Revendre le certificat en bourse.

Risques liés à un investissement en Certificats indexés	
<b>Risque de l'émetteur</b>	Le risque est faible si l'émetteur est de qualité.
<b>Risque de liquidité</b>	Le risque de liquidité peut être plus ou moins important selon le volume des transactions du certificat.
<b>Risque de change</b>	Le risque de change est inexistant pour les certificats libellés en euro. A l'inverse, le risque existe pour les certificats de change.
<b>Risque de taux</b>	La variation des taux d'intérêts a une influence sur le cours du sous-jacent et indirectement sur celui du certificat.
<b>Risque de volatilité du cours</b>	Le cours d'un certificat peut être très volatil en ce qu'il amplifie les variations du marché.
<b>Risque de capital</b>	Selon les clauses de remboursement retenues dans le certificat, le risque de perte en capital peut être identique à celui du sous-jacent ou représenter la totalité de l'investissement.
<b>Risque de l'effet de levier</b>	En raison de l'effet de levier, un certificat est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

## Annexe 3

### Service de Déclaration Réglementaire

#### Chapitre 1 : les stipulations générales concernant la Déclaration Obligatoire

## **1 Interprétation**

### **1.1 Définitions**

Les termes définis à la Section 10 (*Définitions*) du présent chapitre et ailleurs dans la présente Annexe auront la signification qui y est précisée.

### **1.2 Interprétation**

**1.2.1** Le Service de Déclaration Réglementaire est composé de trois chapitres (ensemble, le « **Service** » ou « **Annexe** ») : les stipulations générales concernant la Déclaration Obligatoire (« **Chapitre 1** »), les stipulations particulières concernant les Contrats Dérivés de gré à gré (« **Chapitre 2** ») et la liste des Données Statiques (« **Chapitre 3** »).

**1.2.2** En cas d'incohérence entre les termes des différents chapitres, le Chapitre 2 prévaut pour les besoins de l'application de la présente Annexe aux Transactions Concernées qui y sont identifiées.

**1.2.3** En ce qui concerne chaque Transaction Concernée identifiée dans le Chapitre 2, la présente Annexe est réputée remplacer toute autre convention de déclaration réglementaire ou contrat de délégation de déclaration précédemment signé par les parties en ce qui concerne la déclaration prévue par le règlement EMIR.

**1.2.4** Les stipulations de la présente Annexe sont sans préjudice de tout accord de déclaration existant que le Client et le Prestataire pourraient avoir conclu, ou peuvent encore conclure, en ce qui concerne des transactions qui ne sont pas identifiées comme des Transactions Concernées.

## **2 Déclaration Obligatoire**

**2.1** Pour chaque Transaction Concernée pour laquelle il est précisé dans le Chapitre 2 que la Déclaration Obligatoire s'applique, le Client :

**2.1.1** accepte de fournir au Prestataire (directement ou par l'intermédiaire d'une plateforme tierce ou d'un autre fournisseur de stockage central de données) ses Données de la Contrepartie (y compris les Données Statiques telles que spécifiées dans le Chapitre 3) à temps pour que le Prestataire se conforme à son Obligation de Déclaration, dans les conditions indiquées par le Prestataire ;

**2.1.2** accepte de prendre toutes les mesures appropriées en vue de fournir au Prestataire les informations raisonnablement demandées par ce dernier et qui permettront de

faciliter la résolution d'un échec de rapprochement et/ou d'une erreur de données ;

**2.1.3** accepte que, en ce qui concerne les Données Statiques, dès qu'il aura connaissance du fait que ces données cesseront d'être vraies, exactes et complètes à tous les égards, et dans la mesure où il utilise une plate-forme tierce ou un autre fournisseur central de stockage de données en ce qui concerne les Données Concernées, il mettra à jour les Données Statiques sur cette plate-forme tierce ou détenues par le fournisseur de stockage central de données, et en tout état de cause, informera immédiatement le Prestataire de toute modification de ces données ;

**2.1.4** déclare au Prestataire que les informations qu'il fournit en vertu de la Section 2.1 du présent chapitre sont, au moment de la fourniture et en ce qui concerne les Données Statiques, en permanence, vraies, exactes et complètes à tous les égards ;

**2.1.5** reconnaît que, s'il ne fournit pas les Données de la Contrepartie conformément à la Section 2.1. du présent chapitre, le Prestataire peut, de manière discrétionnaire, déterminer les valeurs à soumettre au Référentiel Central Concerné (ces valeurs pouvant également être des valeurs par défaut) afin de se conformer à son Obligation de Déclaration, et la responsabilité du Prestataire envers le Client ne pourra pas être engagée, que ce soit sa responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris par la négligence), ou que ce soit au titre d'une violation d'une obligation légale ou réglementaire ou de tout autre motif concernant l'exactitude ou l'exhaustivité de ces valeurs et ne sera pas tenue envers le Client de corriger ultérieurement les données soumises au Référentiel Central Concerné ; et

**2.1.6** reconnaît que le Prestataire peut se fonder sur les Données de la Contrepartie sans vérification.

## **2.2** Le Prestataire :

**2.2.1** détermine de manière discrétionnaire si chaque Transaction Concernée entre ou non dans le champ d'application de son Obligation de Déclaration et en détermine les caractéristiques. Si un identifiant de transaction unique (*Unique Trade Identifier*, « **UTI** ») ou un identifiant unique de produit (*Unique Product Identifier*, « **UPI** ») doit être intégré dans les Données Concernées, le Client accepte que le Prestataire génère cet UTI ou cet UPI, le cas échéant, sauf accord contraire entre les parties ;

**2.2.2** envoie une notification à son autorité compétente, et s'il s'agit de deux organes différents, à l'autorité compétente du Client en cas d'erreur ou d'omission conformément à l'article 9(1) du Règlement d'Exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 tel que modifié.

### **3 Responsabilité**

Dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable, le Client convient que la responsabilité du Prestataire et de ses administrateurs, dirigeants et salariés, ne pourra pas être engagée par le Client (ou toute personne faisant une réclamation pour le compte du Client), que ce soit leur responsabilité contractuelle ou délictuelle ou que ce soit sur le fondement d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire ou autre, pour toute Perte découlant directement ou indirectement d'un manquement du Client à ses obligations en vertu de toute loi ou réglementation applicable.

### **4 Indemnité**

Dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable, le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Prestataire, pour toute Perte survenue à l'occasion de la Déclaration Obligatoire en lien avec :

**4.1.1** toute information fournie par le Client au Prestataire, notamment mais pas uniquement, toute information comprise dans les Données Concernées portées à la connaissance du Prestataire par le Client ou dans le cas où le Client n'aurait pas fourni, en temps voulu ou n'aurait pas souhaité fournir du tout, les informations raisonnablement requises par le Prestataire pour remplir ses obligations de déclaration, en vertu de la présente Annexe ou autre ; et

**4.1.2** toute correction que le Prestataire a dû apporter aux Données Concernées précédemment soumises à un Référentiel Central Concerné en raison du fait que le Client avait fourni des informations inexacts ou n'avait pas fourni les informations du tout,

sauf dans la mesure où ces Pertes résultent directement d'une négligence grave, d'une défaillance délibérée ou d'une fraude du Prestataire ou de ses administrateurs, dirigeants et salariés.

### **5 Force Majeure**

Si le Prestataire est empêché, gêné ou retardé dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Annexe à la suite d'un Événement de Force Majeure, cette ou ces obligations sont suspendues aussi longtemps que cet Événement de Force Majeure se poursuit.

### **6 Confidentialité**

Nonobstant toute stipulation contraire à la présente Annexe ou tout accord de non-divulgaration, de confidentialité ou autre conclu entre les parties, chaque partie consent par la présente à la divulgation d'informations :

**6.1.1** Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les Données Communes, les Données de la

Contrepartie ainsi que toute autre donnée fournie par le Client dans le cadre de la présente Annexe soient utilisées pour réaliser l'objet du Service.

- 6.1.2** A ce titre, le Client reconnaît que conformément au Règlement EMIR, les régulateurs exigent la déclaration au Référentiel Central des données relatives aux contrats dérivés aux fins de renforcer la transparence du marché et de permettre aux régulateurs de superviser le risque systémique, que les données déclarées au Référentiel Central peuvent être publiées et accessibles conformément aux stipulations de l'article 81 du Règlement EMIR, et que les régulateurs visés dans ledit article ont accès à ces données.
- 6.1.3** Conformément à l'article 9(4) du Règlement EMIR, le Prestataire qui déclare les données au titre du Service pour le compte du Client ou qui déclare les données pour son propre compte au titre de l'Obligation de Déclaration qui lui incombe n'est pas considérée comme enfreignant les éventuelles restrictions à la divulgation d'informations imposées par tout contrat relatif aux Transactions Concernées ou par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. A ce titre, le Client reconnaît et accepte que nonobstant toute stipulation contraire dans tout accord de confidentialité entre les Parties, le Prestataire est autorisé à la communication ou divulgation du Service et des données, (i) pour les besoins de, ou dans la mesure requise ou permise par, toute législation ou réglementation applicable et notamment le Règlement EMIR imposant l'Obligation de Déclaration, ou pour les besoins de, ou dans la mesure requise ou permise par, toute direction ou recommandation des régulateurs compétents, applicable au Prestataire ou à ses filiales ou succursales en France ou à l'étranger, et (ii) au Référentiel Central du Prestataire, ainsi qu'à ses filiales ou succursales ou entre elles, ou à toute personne ou entité qui fournit au Prestataire ou succursales les services en relation avec l'objet du Service, en France ou à l'étranger et (iii), plus généralement, pour les besoins de l'exécution du Service par le Prestataire.
- 6.1.4** Le Client reconnaît que la communication ou divulgation des données prévues dans la présente Annexe ou au titre de l'Obligation de Déclaration peut impliquer la divulgation d'informations commerciales y compris l'information concernant son identité au, ou par le Référentiel Central, ou aux, ou par les, systèmes ou services opérés par le Référentiel Central, ses affiliés ou ses prestataires. Il reconnaît que le Référentiel Central peut recourir aux services fournis par un référentiel central global régulé par un ou plusieurs régulateurs nationaux. Il reconnaît également que la communication des données conformément au Service peut être faite à des destinataires d'une juridiction qui n'offre pas le même niveau de protection des données personnelles que la protection offerte par la législation française.

## 7 Déclarations

Le Client déclare que toute entité à l'égard de laquelle il est tenu d'une obligation de confidentialité au titre des données communiquées au Prestataire pour l'exécution du Service a valablement levé cette confidentialité pour les besoins de la présente Annexe.

Sauf stipulation contraire ci-après, le Client fait les déclarations suivantes au Prestataire à la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe et, dans le cas des déclarations visées aux Sections 7.1.3, 7.3 et 7.4 du présent chapitre, à tout moment jusqu'à la fin de la présente Annexe :

### 7.1 Déclarations Préliminaires

**7.1.1 Statut.** Il est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois et règlements de la juridiction dans laquelle il a été constitué et enregistré.

**7.1.2 Capacités.** Il est autorisé à accepter ce type de Service et à exécuter ses obligations au titre de la présente Annexe et a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre son autorisation et son exécution.

**7.1.3 Absence de Violation ou de Conflit.** Cette acceptation et cette exécution ne violent ni n'entrent en conflit avec aucune loi qui lui est applicable, aucune stipulation de ses documents constitutifs, aucune ordonnance ou aucun jugement d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental qui lui est applicable ou qui concerne l'un de ses actifs, ni aucune restriction contractuelle la liant ou l'affectant.

**7.1.4 Consentement.** Tous les consentements gouvernementaux et autres qu'il doit avoir obtenus en ce qui concerne la présente Annexe ont été obtenus et sont pleinement en vigueur et toutes les conditions de ces consentements ont été respectées.

**7.1.5 Caractère Exécutoire des Obligations.** Ses obligations au titre de la présente Annexe constituent des obligations légales, valides et contraignantes, exécutoires conformément à leurs conditions respectives (sous réserve des lois applicables en matière de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité, de moratoire ou de lois similaires affectant les droits des créanciers en général et sous réserve, quant au caractère exécutoire, des principes équitables d'application générale (que l'exécution soit demandée dans une procédure en équité ou en droit)).

### 7.2 Absence de Procédure en Cours

Il n'existe aucune action, poursuite ou procédure en justice devant une cour, un tribunal, un organisme gouvernemental, une agence, un régulateur ou un arbitre, en instance ou, à sa connaissance, aucune action similaire potentielle et qui soit susceptible d'affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité de la présente Annexe ou sa capacité à remplir ses obligations toujours au titre de cette dernière.

### **7.3 Indépendance**

Chacune des parties agit pour son propre compte et a pris ses propres décisions de manière indépendante afin de permettre l'exécution du Service et pour déterminer si celui-ci lui convient ou non, en se fondant sur son propre jugement et sur les conseils, notamment juridiques, indépendants si elle l'a jugé nécessaire.

### **7.4 Statuts des Parties**

L'autre partie n'agit pas en tant que fiduciaire ou conseiller pour elle au terme de la présente Annexe.

## **8 Divers**

### **8.1 Considération**

Le Client accepte et reconnaît la présente Annexe en considération (i) des déclarations, garanties et engagements mutuels contenus dans la présente Annexe, (ii) du maintien d'une relation commerciale avec une contrepartie avec laquelle il peut conclure d'autres Transactions Concernées et (iii) toute autre considération valable (dont l'acceptation des Conditions Générales par le Client).

### **8.2 Autonomie de l'Annexe**

Le présent Service constitue l'intégralité de l'Annexe et de la compréhension des parties en ce qui concerne son objet et remplace toute communication orale et écrite antérieure (sauf stipulation contraire) à ce sujet. Le Client reconnaît qu'en acceptant la présente Annexe, il ne s'est pas fondé sur une quelconque déclaration, garantie ou autre assurance orale ou écrite (sauf dans les cas prévus ou mentionnés dans la présente Annexe) et renonce à tous les droits et recours dont il pourrait disposer à cet égard, sauf qu'aucune stipulation de la présente Annexe ne limitera ou n'exclura la responsabilité d'une partie en cas de fraude.

### **8.3 Durée**

Le Service est conclu pour une durée indéterminée. Le Service pourra être dénoncé par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception.

Nonobstant ce qui précède, le Service pourra être dénoncé par le Prestataire, par notification écrite (y compris par voie électronique ou fax), avec effet immédiat, (i) en cas d'inexécution par le Client d'une quelconque stipulation de l'Annexe à laquelle il ne peut être remédié ou, s'il est possible d'y remédier, à laquelle il n'aurait pas été remédié, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de cette inexécution, ou (ii) si l'ensemble des contrats cadre régissant l'une ou plusieurs Transactions Concernées sont résiliés, pour quelle que raison que ce soit.

## **8.4 Avenants**

Sauf si une autre stipulation de la présente Annexe l'autorise expressément, tout avenant, modification ou renonciation concernant le Service ne prendra effet que si cela est communiqué conformément à la Section 9 (*Notification*) du présent chapitre.

## **8.5 Invalidité Partielle**

Si, à tout moment, une stipulation de la présente Annexe est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à tout égard en vertu de la loi d'une juridiction quelconque, cela n'affectera pas :

**8.5.1** la légalité, la validité ou la force exécutoire dans cette juridiction des autres stipulations de la présente Annexe ainsi que de l'ensemble des Conditions Générales ; ou

**8.5.2** la légalité, la validité ou la force exécutoire dans d'autres juridictions de cette clause ou de toute autre stipulation de la présente Annexe ainsi que de l'ensemble des Conditions Générales.

## **8.6 Recours Cumulatifs**

Sauf stipulation contraire dans la présente Annexe, les droits, pouvoirs et recours prévus par cette dernière sont cumulatifs et non exclusifs des droits, pouvoirs et recours et prévus par la loi.

## **8.7 Non Renonciation aux Droits**

Un manquement ou un retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir en rapport avec la présente Annexe ne sera pas présumé constituer une renonciation, et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un pouvoir ne sera pas présumé empêcher tout exercice ultérieur de ce droit, de ce pouvoir ou l'exercice de tout autre droit ou pouvoir, que ce soit en rapport avec un litige entre les parties ou autrement. Les Données Concernées communiquées à un Référentiel Central conformément à la présente Annexe sont fournies sans préjudice de tout différend présent ou futur entre les parties concernant ces Données Concernées.

## **8.8 Transfert**

Aucune des parties ne peut transférer ou céder un intérêt ou une obligation en rapport avec la présente Annexe sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Tout transfert non conforme à la présente Section serait nul.

## **9 Notifications**

### **9.1 Validité**

Toute notification ou autre communication relative au présent Service peut être transmise de la manière décrite ci-dessous à l'adresse ou au numéro ou conformément aux détails du système de messagerie électronique ou du courrier électronique fournis

dans l'Annexe (et qui peut être modifié conformément à la Section 9.2 du présent chapitre) et sera considérée comme valable si :

- 9.1.1 si elle est écrite et remise en main propre ou par un coursier, la notification ou la communication étant considérée comme valable à la date de sa remise ;
- 9.1.2 si elle est envoyée par facsimilé, la notification ou la communication étant considérée comme valable à la date de sa réception par un salarié responsable du destinataire sous une forme lisible (étant entendu que la charge de la preuve de la réception incombera à l'expéditeur et qu'un simple rapport de transmission généré par le télécopieur de l'expéditeur ne sera pas suffisant pour établir la preuve de la réception ;
- 9.1.3 si elle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier certifié (par avion, s'il est à l'étranger) ou l'équivalent (avis de réception demandé), la notification ou la communication étant considérée comme valable à la date de sa remise ou de la tentative de remise ;
- 9.1.4 si elle est envoyée par un système de messagerie électronique, la notification ou la communication étant considérée comme valable à la date de sa réception ; ou
- 9.1.5 si elle est envoyée par courrier électronique (e-mail), la notification ou la communication étant considérée comme valable à la date de sa remise,

à moins que la date de cette livraison (ou tentative de livraison) ou de cette réception, selon le cas, ne soit pas un jour ouvrable en ce qui concerne la partie destinataire ou que la communication soit livrée (ou la tentative de livraison) ou reçue, selon le cas, après seize (16) heures, heure locale, un jour ouvrable en ce qui concerne la partie destinataire, auquel cas cette communication sera réputée donnée et prendre effet le premier jour ouvrable suivant en ce qui concerne la partie destinataire.

## **9.2 Changement de Coordonnées**

Chacune des parties peut, par notification écrite à l'autre, modifier l'adresse, le numéro de télécopieur, le système de messagerie électronique ou les coordonnées électroniques auxquels les avis ou autres communications doivent lui être adressés.

## 10 Définitions

### 10.1 Définitions

« *Annexe* » signifie Annexe 3 : Service de Déclaration Réglementaire.

« *Chapitre 1* » signifie Chapitre 1 : les stipulations générales concernant la Déclaration Obligatoire.

« *Chapitre 2* » signifie Chapitre 2 : les stipulations particulières concernant les Contrats Dérivés de gré à gré.

« *Chapitre 3* » signifie Chapitre 3 : la liste des Données Statiques.

« *Client* » signifie la contrepartie du Prestataire dont le statut est conforme au paragraphe 4 (A) du Chapitre 2.

« *Déclaration Obligatoire* » signifie les obligations du Prestataire de déclarer des données pour le compte du Client en tant que sa contrepartie conformément au Chapitre 1.

« *Données Communes* » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 3, tel que mis à jour le cas échéant.

« *Données Concernées* » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 3, tel que mis à jour le cas échéant.

« *Données de la Contrepartie* » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 3, tel que mis à jour le cas échéant.

« *Données Statiques* » signifie les Données de la Contrepartie pour les champs définis dans le Chapitre 3 telles qu'elles peuvent être modifiées par les parties tel que mise à jour, le cas échéant, par accord écrit.

« *EMIR* » ou « *Règlement EMIR* » signifie le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, daté du 4 juillet 2012, tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

« *ESMA* » signifie l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*).

« *Événement de Force Majeure* » signifie tout événement qui se produit pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire (y compris, mais sans s'y limiter, toute cause naturelle, ainsi que événements extérieurs incontrôlables affectant tous systèmes, installations, technologie, politique ou autre et qu'il s'agisse d'un Référentiel Central Concerné, du Prestataire, d'un tiers ou autre) et qui ne peut être surmonté dans un délai

raisonnable et/ou sans frais déraisonnable uniquement par le Prestataire.

« **Obligation de Déclaration** » désigne l'obligation de déclarer les détails des Contrats Dérivés de gré à gré qui sont conclus, modifiés ou résiliés à un Référentiel Central ou à l'ESMA conformément à l'article 9 d'EMIR.

« **Pertes** » signifie toutes les pertes, dommages, amendes, pénalités, coûts, dépenses ou autres responsabilités (y compris les frais juridiques et autres honoraires professionnels).

« **Prestataire** » signifie le Crédit Industriel et Commercial.

« **Référentiel Central** » ou « **TR** » signifie une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements des instruments dérivés, des opérations de financement de valeurs mobilières ou de tout autre produit pertinent spécifié au sein de la présente Annexe applicable et enregistré comme tel conformément à la législation applicable.

« **Référentiel Central Concerné** » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 2, tel que mise à jour le cas échéant.

« **Régime de Déclaration Applicable** » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 2, tel que mise à jour le cas échéant.

« **Traité de Maastricht** » signifie le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992.

« **Transaction Concernée** » a la signification qui lui est donnée dans le Chapitre 2, tel que mise à jour le cas échéant.

« **Union européenne** » ou « **UE** » signifie l'union économique et politique établie en 1993 par le Traité de Maastricht, dans le but de réaliser une union économique et politique plus étroite entre les États membres qui sont principalement situés en Europe.

« **Unique Product Identifier** » ou « **UPI** » désigne le code d'identification unique permettant d'identifier chaque produit, tel que requis par les exigences de déclaration au titre d'EMIR, par le Règlement délégué (UE) n°2022/1855.

« **Unique Trade Identifier** » ou « **UTI** » désigne le code d'identification unique permettant d'identifier chaque Transaction Concernée, tel que requis par les exigences de déclaration au titre d'EMIR, par le Règlement délégué (UE) n°2022/1855.

## 10.2 Construction

10.2.1 Sauf stipulation contraire expresse, toute référence dans la présente Annexe à :

- (i) une partie ou toute autre personne, comprend ses ayants droit, ses cessionnaires autorisés et ses bénéficiaires autorisés ;
- (ii) une modification, comprend un appendice, une novation, une prorogation (qu'elle soit d'échéance ou non), un retraitement, une réadoption ou un remplacement (aussi fondamental soit-il et plus onéreux ou non) et la modification sera interprétée en conséquence ;

- (iii) une personne, comprend tout individu, entreprise, société, groupement, gouvernement, État ou agence d'un État ou toute association ou organisme (y compris un partenariat, un trust, un fonds, une entreprise commune ou un consortium) ou autre entité (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;
- (iv) un règlement, comprend tout règlement, règle, directive officielle, demande ou directive (ayant ou non force de loi mais, si elle n'a pas force de loi, étant d'un type dont les personnes auxquelles elle s'applique sont généralement habituées à se conformer) de tout organisme, agence ou département gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, ou de toute autorité ou organisation réglementaire, d'autorégulation ou autre ; et
- (v) une disposition législative est une référence à cette disposition telle que modifiée de temps à autre et comprend toute législation subordonnée.

**10.2.2** Une référence à une « Section » est une référence à une Section de la présente Annexe, une référence à un « Chapitre » est une référence à un des trois chapitres de la présente Annexe et une référence à un « Paragraphe » est une référence à un paragraphe du Chapitre 2.

**10.2.3** Les titres utilisés dans la présente Annexe sont uniquement destinés à faciliter la référence et ne doivent pas affecter l'interprétation de la présente Annexe ni être pris en considération dans l'interprétation de celui-ci.

## **Chapitre 2 : les stipulations particulières concernant les Contrats Dérivés de gré à gré**

### **(1) Date d'entrée en vigueur**

Le présent chapitre concernant les Contrats Dérivés de gré à gré entrera en vigueur à compter du 18 juin 2020.

### **(2) Régime de Déclaration Applicable au Client**

Le régime de déclaration applicable (le « *Régime de Déclaration Applicable* ») est le régime de déclaration prévu par EMIR.

### (3) Transactions Concernées

#### (A)

A. Type de transaction	B. Le Prestataire est la	C. Type de déclaration
<input checked="" type="checkbox"/> Dérivés OTC autres que les Dérivés OTC Compensés	<input checked="" type="checkbox"/> Contrepartie du Client	<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration Obligatoire

(B) « *Transaction Concernée* » signifie, sauf accord contraire écrit entre les parties, chaque Contrat Dérivé de gré à gré : (i) conclu par le Client ; (ii) qui est considéré par le Prestataire à sa seule discrétion comme étant soumis à l'Obligation de Déclaration ; et (iii) qui répond aux caractéristiques des colonnes (A) et (B) ci-dessus.

(C) Les parties conviennent que le « Type de déclaration » doit correspondre à celui sélectionné dans la colonne (C) pour les Transactions Concernées identifiées dans les colonnes (A) et (B).

#### (D) Définitions Supplémentaires

« *CCP* » ou « *Contrepartie Centrale* » signifie une personne morale qui s'interpose entre les contreparties des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur.

« *Compensé* » signifie qu'en ce qui concerne une Transaction Concernée, que cette transaction a été ou sera soumise (y compris lorsque les détails de cette Transaction Concernée sont soumis) à une CCP pour compensation dans le cadre d'un service de compensation centrale donné et que cette CCP a été ou deviendra partie à une transaction résultante ou correspondante, selon le cas, conformément à l'Ensemble des Règles de cette CCP.

« *Dérivé* » a la signification qui lui est donnée à l'article 2(5) d'EMIR.

« *Dérivé OTC* » ou « *Contrat Dérivé de gré à gré* » désigne un Dérivé tel que défini à l'article 2(7) d'EMIR.

« *Ensemble des Règles* » désigne qu'en ce qui concerne une Contrepartie Centrale (CCP), les règles, conditions, procédures, réglementations, conditions standard, contrats d'adhésion, conditions supplémentaires, avis, orientations,

politiques ou autres documents de ce type publiés par la CCP concernée, tels que modifiés et complétés, le cas échéant.

**(4) Divulgence du statut du Client**

**(A) Divulgence**

Le Client communique par la présente son statut réglementaire comme indiqué ci-dessous :

- Le Client est une NFC- établie hors de l'UE.  
 Le Client est un NFC- établi dans l'UE

Le Client notifiera au Prestataire tout changement de son statut réglementaire tel que défini ci-dessus, cette notification devant être fournie avant ou dès que raisonnablement possible suivant le changement du statut réglementaire du Client. Si le Client devient une NFC+, il devient alors soumis à l'Obligation de Déclaration selon EMIR et devient responsable de sa déclaration. Le Client devenu NFC+ pourra alors effectuer sa déclaration lui-même ou la déléguer. Lorsque la NFC- deviendra NFC+, les transactions en cours devront être transférées au TR de la NFC (à moins que la NFC ne décide de devenir cliente du TR de sa contrepartie).

**(B) Définitions Supplémentaires**

« *NFC* » désigne une « contrepartie non financière » telle que décrite à l'article 2(9) d'EMIR.

« *NFC-* » désigne une « contrepartie non financière » qui ne dépasse aucun seuil de compensation figurant à l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 149/2013 du 19 décembre 2012 complétant le règlement EMIR.

« *NFC+* » désigne une « contrepartie non financière » qui dépasse un des cinq seuils de compensation figurant à l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 149/2013 du 19 décembre 2012 complétant le règlement EMIR la rendant alors soumise à l'Obligation de Déclaration pour la classe de dérivés pour laquelle le seuil sera dépassé.

**(5) Données Concernées**

**(A)** Par « *Données Concernées* », on entend, pour chaque Transaction Concernée et sauf accord contraire écrit entre les parties :

- les Données de la Contrepartie                       les Données Communes

## **(B) Données de la Contrepartie**

« *Données de la Contrepartie* » signifie, en ce qui concerne une Transaction Concernée et un Client, les informations concernant ce Client qui sont nécessaires pour remplir les champs figurant dans le Tableau 1 des Annexes des Règlements Délégués d'EMIR.

## **(C) Définitions Supplémentaires**

« *Données Communes* » désigne, en ce qui concerne une Transaction Concernée, les informations correspondant aux champs énumérés dans les Tableaux 2 et 3 des Annexes des Règlements Délégués d'EMIR, telles que déterminées par le Prestataire à sa seule discrétion.

« *Annexes des Règlements Délégués d'EMIR* » désigne A) (1) jusqu'au 29 avril 2024, l'Annexe du Règlement Délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et publié le 23 février 2013 dans le Journal officiel de l'Union européenne ou (2) à partir du 29 avril 2024, l'Annexe du Règlement Délégué (UE) 2022/1855 de la Commission du 10 juin 2022 et publié le 7 octobre 2022 dans le Journal officiel de l'Union européenne, selon le cas ; et (B) (1) jusqu'au 29 avril 2024, l'Annexe du Règlement d'Exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 et publié le 21 décembre 2012 dans le Journal officiel de l'Union européenne ou (2) à partir du 29 avril 2024, l'Annexe du Règlement d'Exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 et publié le 7 octobre 2022 dans le Journal officiel de l'Union européenne, selon le cas, et dans chaque cas tel qu'amendé ou remplacé de temps à autre.

## **(6) Référentiel Central Concerné**

Le « *Référentiel Central Concerné* », en ce qui concerne une Transaction Concernée et sauf accord contraire écrit entre les parties, est :

- i. un Référentiel Central du groupe DTCC ou tout autre Référentiel Central choisi par Le Prestataire ;
- ii. l'ESMA si, conformément à l'article 9(3) d'EMIR aucun Référentiel Central n'est disponible pour enregistrer les Données Concernées, en application d'EMIR.

## **(7) Contacts**

En référence à la Section 9 (*Notifications*) du Chapitre 1, les coordonnées de toutes les communications relatives à toute Transaction Concernée (telle que définie ci-dessus) sont les suivantes en ce qui concerne le Prestataire :

Email : SDMSERVICECLIENT@cic.fr

Tel : +33 1.53.48.86.47

### Chapitre 3 : la liste des Données Statiques

<p><i>Legal Entity Identifier (LEI)</i></p> <p><b><u>Pour obtenir un LEI, site : <a href="https://lei-france.insee.fr">https://lei-france.insee.fr</a>. Ce dernier devra être mis à jour annuellement par le Client.</u></b></p>	<p><i>A transmettre au Prestataire par tout moyen</i></p>
<p>Secteur d'Activité</p>	<p><i>A transmettre au Prestataire par tout moyen</i></p>
<p>Type de la contrepartie qui effectue la déclaration</p>	<p style="text-align: center;">FC</p>
<p>Identifiant du bénéficiaire</p>	<p style="text-align: center;">Le Client</p>
<p>Capacité</p>	<p>Le Client a conclu le contrat en tant que principal pour son propre compte.</p>
<p>Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<p><u>Seuil de compensation</u> : le Client dépasse-t-il l'un des cinq seuils de compensation visé à l'article 10(3) d'EMIR ?</p> <p><i>Le Client notifiera au Prestataire tout changement de son seuil de compensation, cette notification devant être fournie avant ou dès que raisonnablement possible.</i></p>	<p style="text-align: center;">Non</p>